



BRIÈVES OBSERVATIONS

Sur la grande Réplique provisoire des
Adversaires;

POUR le Sieur JEAN-BAPTISTE SABATIÉ,
ex-Négociant, Membre de l'ancienne Société
de *J.^h Carol et Sabatié fils aîné*;

CONTRE les Sieurs J.-P. ROUSSILLE et
LUCIEN AUTHIÉ, en qualité de Syndics de
la masse des Créanciers de feu *J.^h Carol*.

VOILA donc le sieur Roussille qui reparait dans la lice! Le dos encore meurtri de la dernière mêlée, il y revient cuirassé d'impostures, et bardé de sophismes, bravant la raison et la vérité qui vont le percer de part en part.

Pressé cette fois par un plus grand besoin d'épancher le venin qui sature son ame, il paraît écrire plus pour le public que pour les arbitres; car le public, moins instruit des détails, est dans sa pensée plus facile à tromper.

Sabatié, quoiqu'il l'en accuse, n'a pas changé de tribunal.

Ses longs malheurs, et une atroce persécution, aujourd'hui dévoilée, lui ont acquis, sans doute, quelques droits à la faveur publique; mais cette faveur, qui flatte son amour propre, ne peut suppléer la sentence qui assurera sa tranquillité, en sauvant les derniers lambeaux de sa fortune des griffes de Roussille.

Obligé de reprendre la plume, il le fait donc principalement pour ses juges; heureux qu'il sera, néanmoins, que le public continue à pénétrer le fond et les détails de cette affaire.

Nos lecteurs ne s'attendent pas à nous voir remanier tout le procès; il est connu, et la réplique provisoire ne peut changer l'idée qu'on en a prise. Ainsi, sans reproduire les moyens déjà développés, nous allons borner notre nouvelle tâche à réfuter ceux que renferme le nouvel Écrit qui nous l'impose; et certainement notre tâche ne sera point pénible.

Développons, avant tout, une idée principale, qui, étant la base du procès bien entendu, devrait être aussi le pivot de la discussion.

La gestion particulière de Carol, comme nous l'avions dit, venait d'une triple source :

L'article 7 de la police;

Les absences du sieur Sabatié;

La régie de la caisse.

La gestion particulière; ainsi que la gestion commune, ne pouvait avoir pour objet que des faits licites, des opérations entreprises et consommées de bonne foi, dans un but d'utilité commune.

Pour les résultats de ces opérations, point de responsabilité possible dans l'une ou l'autre hypothèse. Les droits du gérant, sa bonne foi, la participation commune aux pertes et aux bénéfices, repousseraient toute demande.

Mais que la gestion soit particulière ou commune, le gérant qui a reçu des valeurs sociales doit les représenter; à défaut, en indiquer le légitime emploi, ou une cause légale et certaine de consommation,

Ici le fait individuel et l'intérêt personnel se touchent, et la responsabilité s'engage; parce que la faute ou le dol étant plus faciles, sont, par cela même, plus à craindre.

Telle est donc la précision nécessaire, la ligne qui sépare les deux cas : pour les chances attachées aux actes commerciaux proprement dits, le gérant ne peut être responsable; mais, par le maniement des valeurs sociales, sa responsabilité est liée lorsqu'il n'en prouve pas un juste emploi, ou la consommation par force majeure.

L'auteur de la Réplique provisoire peut taxer, encore une fois, cette assertion de subtilité, le bon sens de nos lecteurs la qualifiera différemment.

Pour lui tout l'artifice consiste, dans son nouvel Ecrit, à confondre ce que la raison et l'essence des choses avaient séparé; à assimiler les pertes fortuites d'une spéculation loyale aux rapines et aux malversations d'un associé infidèle. Tout y repose, en effet, sur cette équivoque.

Quand on s'est donné une base aussi large, on devrait, au moins, être conséquent. Eh bien! il n'a pas même coordonné ses raisonnemens avec son officieux principe: tant il est vrai qu'il faut aux sophistes, avec la mauvaise foi, quelque chose de plus!

Commençons par réfuter les objections dirigées contre les trois causes qui engageaient la responsabilité de Carol.

Le paragraphe I.^{er} (1), qui traite le point de droit, contient en tête cette proposition: *Carol ne fut jamais chargé exclusivement de la gestion de la maison de Toulouse.*

Nous allons voir comment on en fait la preuve:

« Suivant l'article 6 de la police (2), le commerce devait être » sous la raison de J.^h Carol et Sabatié fils aîné, dont la signature » était confiée à l'un et à l'autre.

» L'article 10 (3) voulait que chaque année, ou, au plus tard,

(1) Page 8.

(2) *Ibid.*

(3) Page 9.

» tous les deux ans , il fût fait un inventaire général , pour reconnaître toutes nos affaires , tant actives que passives.

» Il sera tenu les livres nécessaires à notre commerce , dit l'article 20 (1), afin que la présente société soit tenue en bonne règle ».

Sous aucun prétexte on ne pouvait faire de commerce particulier , d'après l'article 27 , sauf quelques placemens de fonds , sans , néanmoins , que l'industrie des deux associés cessât d'appartenir toute entière à la société.

Or , dit Roussille , la nature d'une raison sociale collective , et la signature de cette raison donnée aux associés ; l'obligation commune de faire inventaire , pour reconnaître toutes nos affaires , et pour fixer la position où chacun de nous se trouvera ; cette autre obligation de tenir des livres , non moins imposée à Sabatié qu'à Carol , par les mots *il sera tenu* ; l'inhibition aux deux associés d'employer leur industrie ailleurs que dans la société ; enfin , l'usage constant du pluriel et des pronoms *nos* , *nous* , dans les termes de la police , ne permettent à personne de révoquer en doute la communauté de la gestion.

Verba et voces.

Tout ce raisonnement confond de simples mesures d'exécution avec la création des entreprises commerciales , et l'initiative sur la manière de les réaliser , qui n'appartenaient qu'à Carol , suivant l'article 7 de la police.

En effet , l'emploi par Sabatié de la signature sociale pouvait bien être pris pour un acte de gestion commune par les tiers à qui cette signature était donnée , puisqu'elle engageait la société ; mais en était-il de même vis-à-vis de Carol ? Non , car Sabatié ne l'avait que d'une manière précaire. D'après l'article 7 , Carol pouvait lui dire : je veux que vous signiez pour tel objet , et je ne le veux pas pour tel autre ; sur ce point , comme sur les autres points , vous ne pouvez rien que sous mon bon plaisir , qu'autant que je le veux.

Et pour tout le reste , faire des inventaires , tenir des livres , employer tout son temps pour la société , on ne cessait pas non

(1) Page 9.

plus d'être sous la volonté et la direction absolue de ce maître ; car ne perdons pas de vue qu'on avait stipulé qu'il pourrait faire tout ce qu'il jugerait à propos, sans que Sabatié pût s'opposer à rien : donc tout était dans son domaine.

Mais, pour revenir à l'objection, il eût été singulier, en effet, que le sieur Sabatié, destiné, au moins par l'intention avouée des parties, à un rôle actif dans le commerce, eût été entièrement isolé de tout, et mis dans une complète inaction.

Il avait été impossible à Carol d'aller jusques-là ; mais il ne lui avait laissé qu'une volonté passive, une action toute matérielle, s'il est permis d'employer ce mot.

C'est ainsi que nous avons expliqué l'article 7 ; comment a-t-on répondu ? Nous venons de le voir, par des mots vides de sens, par une assommante et stérile loquacité.

On avait bien aperçu dans le principe tout ce que cet article dit de fâcheux, et, pour écarter un importun témoignage, on en changea le sens ; manœuvre d'autant plus infâme, que, pour la faire passer, on commença par en accuser Sabatié.

Le Mémoire à consulter des adversaires avait dit, page 7, « voici » comment Sabatié rapporte l'article 7 de la police : « il ne devait » être fait pour l'exploitation du commerce que ce que Carol jugerait » à propos, sans que Sabatié pût s'y opposer ». Mais, disait-on » de plus, Sabatié a oublié aussi d'ajouter ce qui termine le même » article, « *et il est convenu* que nous nous concilierons ensemble » pour toutes les opérations ».

En sorte que, d'après le sieur Roussille, le dernier membre de l'article 7 aurait été ainsi conçu : sans que moi Sabatié puisse m'y opposer (à tout ce que fera Carol), me soumettant, d'hors et déjà, à ce qu'il jugera à propos de faire ; persuadé qu'il ne voudra que l'intérêt social ; *et il est convenu* que nous nous concilierons ensemble pour toutes les opérations.

La police, au contraire, finit l'article 7 de cette manière : « persuadé qu'il ne voudra que l'intérêt social, *et que nous nous concilierons ensemble pour toutes les opérations* ».

La différence frappe.

Les mots *il est convenu* établissent une convention bilatérale , qui aurait subordonné les volontés de Carol à une conciliation préalable , à l'adhésion de Sabatié ;

Tandis que la clause, dans la police, rend seulement la simple idée de la conviction où était celui-ci que Carol n'abuserait pas du pouvoir exorbitant qu'il recevait.

L'addition, *il est convenu*, était donc frauduleuse ; car c'est commettre une fraude que d'ajouter à un acte pour tromper ses lecteurs.

C'est de ce dol que le sieur Roussille, dans la Réplique provisoire, essaye de se justifier, et Dieu sait comment !

L'oubli prétendu qu'il imputait à Sabatié avait (1) produit, d'abord, une injurieuse colère contre celui-ci, et l'éloge emphatique des vertus de Carol ; mais dans la Réplique provisoire il n'est plus qu'une peccadille (2). Sabatié, nous dit tranquillement Roussille, n'a altéré l'article, *quant aux expressions*, que dans les premiers mots ; car, au lieu de mettre, comme dans la police, *il a été par nous convenu*, il a mis (page 41 de son Libelle) *il a été par nous reconnu*.

Ainsi, le crime pour Sabatié se réduit, à présent, à ce qu'il aurait dit au commencement de l'article, qu'il était *reconnu*, au lieu de *convenu*, que l'expérience consommée de Carol mérite toute confiance en ses avis. Grave altération, comme on le voit ! importante remarque ! Mais où l'adversaire veut-il arriver par cet aveu tardif, cette complaisance forcée ? A faire croire que son altération, qui est de toute autre conséquence, se rapportait aussi au commencement de l'article, où elle n'en aurait pas eu, et non à la fin, où elle introduisait un sens nouveau. Or, voici son langage : « en » analysant l'article dans son Mémoire à consulter, et en expliquant quant le véritable sens de la dernière clause (que nous nous concilierons ensemble), il le rapportait, dit-il, aux premiers mots de l'article 7 : il est convenu que, etc. ; même, pour qu'on

(1) Mémoire à consulter des Syndics.

(2) Page 11 de la Réplique provisoire.

» ne s'y trompât pas, il avait eu soin de mettre ces mots entre deux » parenthèses ».

Avec ce raffinement de subtilité, le larron pris la main dans le sac pourrait justifier son intention, en disant qu'il ne voulait que palper les espèces.

Comme nous le disions tantôt, l'amphigouri du sieur Roussille, bien expliqué, indique que l'addition *il est convenu* était toute innocente, se rapportant au commencement de l'article, et n'ayant été faite que pour rectifier la grande différence entre les mots *reconnu* et *convenu* dans cette partie.

La difficulté est donc de savoir si l'addition se rapporte au commencement ou à la fin; mais pauvre tête de Roussille! Il oublie qu'il l'a déjà levée lui-même dans son Mémoire à consulter, où il reproche à Sabatié l'omission des mots *il est convenu*, qui, dit-il, *terminent* l'article 7. Il voulait donc qu'ils fussent ajoutés à la fin, et non au commencement; car, ne lui en déplaise, ce qui termine n'est pas ce qui commence. Or, à cet endroit, à la fin, l'addition changeait tout le sens de l'article, et consommait le dol; et parce que nous avons qualifié cette infâmie par son nom, l'adversaire a eu l'air de s'en plaindre: comme si le sieur Sabatié devait beaucoup de ménagement à un homme qui ménage si peu la morale et la vérité.

Pressé par la position où il s'est mis, il ose aller plus loin (1); il ne craint pas de soutenir que les derniers mots de l'article 7, même sans l'addition frauduleuse, contiendraient encore au profit de Sabatié une réserve formelle, une condition sans laquelle ce qui est dans l'article n'aurait pas eu lieu, si Carol avait voulu autre chose que l'intérêt social, ou ne s'était pas concilié avec lui.

Vaine assertion, que la raison et la vérité repoussent! sophisme insoutenable, qui ne tend à rien moins qu'à confondre le motif personnel de Sabatié pour accéder à l'acte; motif qui restait en-dehors, et n'agissait que sur lui, avec une condition substantielle, qui, tenant à l'essence de l'acte même, aurait agi sur les deux contractans, et les aurait mis dans les liens d'une obligation réciproque!

(1) Page 12 de la Réplique provisoire.

Et, de bonne foi, si l'adversaire n'avait pas aperçu la différence, pourquoi se serait-il livré à un dol ? l'addition n'avait plus d'objet.

Non ! dans l'esprit de l'art. 7, Carol n'était pas tenu de se concilier avec Sabatié pour les actes ordinaires de gestion, qui étaient une émanation libre de sa toute-puissance. Mais s'il s'était livré à des entreprises qui, excédant les bornes d'une gestion raisonnable, auraient décélé un autre but que l'intérêt social, Sabatié aurait pu l'arrêter, non comme co-gérant, mais comme associé.

L'adversaire cite, à l'appui de son interprétation, des noms qui ont aussi tout notre respect ; mais ce respect n'est point servile, et, quand ils auraient dit tout ce qu'il leur prête, nous n'admettrions pas d'autorité contre la raison éternelle, contre cette proposition si évidente, prise de l'essence des choses, que le motif extérieur d'un des contractans ne peut équipoller dans un acte à une condition bilatérale qui lierait les deux parties.

Il faudrait, seulement, conclure de la citation, que personne n'est exempt d'erreur, sur-tout quand l'erreur tombe sur un point qui ne captivait pas exclusivement l'attention de celui à qui elle échappe.

Non-seulement Carol s'était arrogé le despotisme ; mais encore, par l'art. 28 de la police, il avait voulu le faire partager à son épouse, en stipulant que cette dame pourrait se tenir au magasin, quand elle le jugerait à propos, pour demander raison des affaires sociales et de la conduite des commis, sans que Sabatié pût s'y opposer. Demander raison à qui ? si ce n'est à Sabatié lui-même ; *« celui-ci étant, même, prié d'avoir pour elle toute sorte d'égards »*. Ce sont les termes de la police que nous avons appelé une leçon de politesse.

Qu'a-t-on répondu, pour repousser l'idée de cette transmission de puissance à la dame Carol ? que Sabatié avait besoin, sans doute, de la leçon de politesse ; mais qu'on ne peut trouver aucune altération de ses droits et de ses prérogatives dans une simple prière ; comme si l'interposition forcée d'une femme sans droit et sans qualité, d'un pédagogue de l'autre sexe dans les affaires sociales, pouvait être indifférente pour lui, pour lui, de qui venaient tous les fonds !

On a feint de ne voir que la prière, pour se dispenser de répondre à l'objet foncier de l'argument.

C'est

C'est par des moyens aussi évasifs et de cette force que les adversaires nous répliquent.

Après avoir torturé vainement l'esprit de l'article 7, pour en faire ressortir cette idée, que Sabatié participait comme Carol à la gestion, l'adversaire passe à l'article 21, relatif à la régie de la caisse, pour en tirer la même conséquence.

Nous avons dit que cet article contient deux dispositions qu'il ne faut pas confondre : l'une d'un effet général, impérative et absolue : « la caisse sera tenue par notre sieur Carol » ; elle embrasse tous les temps dans l'avenir, sans interruption ;

L'autre, subsidiaire, et éventuelle pour des cas possibles d'exception : « ou, en cas d'absence ou de maladie, par notre sieur Sabatié, » ou par celui de nos commis que nous conviendrons d'en charger ; » ce qui se vérifiera par le fait ».

Avec cette distinction que fait l'article d'où ressort la délégation spéciale, absolue et exclusive en faveur de Carol, sauf certains cas exceptés : nous avons anéanti l'assertion consignée aux pages 8 et 9 de la Consultation des adversaires, portant que la police donne à Sabatié, et même à des commis, autant de droits qu'à Carol, puisqu'il n'y avait pas, dit-on, de délégation exclusive quant à la caisse, quoiqu'il en fût chargé d'une manière éventuelle.

Que réplique-t-on ? ce qu'on avait déjà dit, que, sans une délégation spéciale et exclusive que l'article ne contient pas, tout était éventuel, et que des personnes diverses sont indistinctement désignées pour remplir les fonctions de caissier (1).

Ainsi, on élude l'objection, on fait comme si elle n'existait pas, et l'on prouve la proposition par la proposition même ; ce qui est l'image de cette argumentation plus courte, quoique d'égale force : Carol n'était pas caissier exclusif ; donc il ne l'était pas.

Cependant deux aveux se signalent dans le fatras d'assertions fallacieuses qui remplissent les pages 13 et 14 de la Réplique provisoire : 1.° chaque caissier doit compte pour le temps qu'il a tenu la caisse ; 2.° la gestion de la caisse embrasse le portefeuille.

Nous en ferons plus tard l'application. En attendant, arrêtons-

(1) Pages 13 et 14 de la Réplique provisoire.

nous ici. Nous ne devons pas nous occuper encore de ces transmissions successives de la caisse, qui auraient été, d'après le sieur Roussille, autant de régies séparées, et que nous soutenons n'être que des parcelles d'une régie unique, de la régie de Carol, où elles allaient se réunir sans confusion.

Ceci tombe sur le point de fait ; et, en suivant la ligne que l'adversaire traça, nous ne traitons encore que le point de droit.

Sous ce dernier rapport, il aurait bien dû nous dire quelque chose de la novation résultant des absences de Sabatié : *erat hic locus*. Puisqu'il n'en dit rien encore, nous attendrons, pour en parler, qu'il nous en fournisse l'occasion.

Pour le moment, reste que tout ce qu'il a dit, relativement aux articles 7 et 21, ne prouve rien de ce qu'il veut prouver ; que nous avons fait crouler son échafaudage, en y soufflant dessus ; et qu'au contraire l'article 7 lui donne la gestion entière et absolue, en même temps que l'article 21 lui déluguait la régie spéciale de la caisse et du portefeuille.

§ II.

Dans le second paragraphe les adversaires veulent que Sabatié ait géré la maison de Toulouse, tantôt conjointement avec Carol, tantôt seul, et exclusivement.

Cette pompeuse annonce repose, comme de coutume, sur de misérables arguties, des preuves qui ne prouvent rien. En effet, depuis la page 15 jusqu'à la page 30, la Réplique provisoire ne contient que de fausses assertions déjà détruites par notre dernier Mémoire. Il faut plus que du courage pour en supporter la lecture, car le sens de ces divagations aurait bien pu se renfermer dans quelques lignes.

Sabatié, dit-on, a géré depuis l'origine de la société jusqu'au 1.^{er} novembre 1793, époque de son départ pour l'armée ; puis, dans l'intervalle de 1796 à 1797, pendant que Carol était en Espagne ; enfin, dans les années 10 et 11.

Comment a-t-il géré ? en signant la correspondance, tirant ou endossant des effets, tenant la caisse à plusieurs reprises, assistant aux foires de Bordeaux et de Beaucaire : c'est Roussille qui parle. Ces

assertions et celles consignées après la page 30 de la Réplique , prouvent tout au plus , que Sabatié a travaillé dans la maison de Toulouse. Travailler ou gérer sont choses différentes ; tout consiste donc à savoir comment il travaillait , la nature et la mesure de ses fonctions.

Or , nous avons prouvé qu'il fut toujours sous l'empire de l'article 7 de la police , en d'autres termes , de la volonté de Carol.

Si avant son départ pour l'armée il tint par fois la caisse , nous avons vu que c'était sur des feuilles à part , et qu'il rendit toujours compte à Carol. Pour écarter cette circonstance , qui ruine seule la proposition contraire , on répète les absurdités même que notre explication avait détruites.

Les autres pièces citées pour la seconde époque , pendant le voyage de Carol en Espagne , n'ont pas plus de valeur.

Les remises de 8 jusqu'à 40,000 fr. , qu'on insinue au commencement de la page 32 que Sabatié aurait faites , parce qu'on lui aurait fait signer la lettre d'envoi , étaient sorties de la caisse du sieur Martin , qui la tenait alors pour Carol.

« Les fragmens des quatre lettres de Carol , aux pages 32 et 33 de la Réplique , forment un grave témoignage de la bonne santé de Sabatié , quand il arriva à Toulouse , en retournant de l'armée ; il a , cependant , avancé qu'il était alors malade ».

La preuve du contraire , dit Roussille , c'est que , dans une de ses lettres , du 7 messidor an 4 , Carol lui marquait à Montpellier qu'il avait vu par la sienne , du 30 prairial , qu'il était en bonne santé.

Ainsi , puisqu'il était bien portant le 30 prairial , il était impossible que trois mois et demi après il fut malade en arrivant à Toulouse. C'est la conséquence de l'adversaire , quoiqu'il convienne que une autre lettre de Carol , du 21 thermidor , quatre-vingt-un jours après le 30 prairial , prouve qu'il l'était réellement.

Il est vrai que Carol aurait , d'après Roussille , marqué , le 23 fructidor , à Salvador Pallerola que Sabatié était arrivé bien portant.

Mais Carol put écrire tout ce qu'il voulut ; ignore-t-on que la vérité et lui n'allaient pas toujours ensemble ?

Au reste , la pleine santé ou l'état maladif de Sabatié n'entrent dans la discussion que comme indice , qu'il géra ou ne géra pas la maison de Toulouse dans cette circonstance.

Or, voici les faits vraiment curieux que les adversaires citent pour l'affirmative (1).

« Par sa lettre du 23 fructidor an 4 à Pallerola, Carol le priait ,
» pour Sabatié , de marquer si l'on trouverait dans sa province des
» matières pour fabriquer du savon ».

C'était une commission que Sabatié avait reçue d'un ami , un acte d'obligeance qu'il voulait faire.

On le croira d'autant plus , que la société ayant son siège à Toulouse , et rien qu'à Toulouse à cette époque , elle n'y fabriquait , ni ne pouvait y fabriquer du savon.

Les autres neuf lettres rapportées à cet endroit de la Réplique , écrites par Seré , après le départ de Carol qui lui avait laissé sa procuration , et non par Sabatié , comme on l'a faussement avancé , contiennent relativement à la maison des choses insignifiantes ; et , par rapport à Sabatié , quelques passages ridicules pour l'usage qu'on veut en faire.

Suivant la première , il avait écrit à un sieur Salze , de Montpellier , son ami , qui lui avait demandé quelques renseignemens sur les blés , lors de son passage.

Une autre indique que Sabatié était mortifié de ne s'être pas trouvé à Toulouse au passage d'un sieur Enjalbert ; et celui qui écrit , faisant parler Sabatié , dit qu'il aurait été charmé de s'entretenir avec lui sur des projets et des liaisons d'affaires. Enjalbert était un camarade de régiment.

Dans une troisième , on fait dire aussi à Sabatié , qu'il prie celui à qui la lettre est adressée de ne pas perdre de vue la commission de *sa selle* ; dans une autre , que Sabatié , qui avait été *en foire de Bordeaux* , est charmé d'apprendre les couches d'une dame de Montpellier , et se propose d'écrire à son mari.

A propos de la foire de Bordeaux , on nous somme , page 36 , d'effacer de notre prétendue Réponse tout ce que nous avons dit de contraire à la vérité , en affirmant que Sabatié n'y avait pas été tenir la foire. Ainsi , nos contradicteurs prennent toujours le sens des mots sur l'écorce ; et parce que le faiseur de Carol , qui était fort

(1) Depuis la page 33 jusqu'à la page 38.

en grammaire, comme eux en logique, aura écrit que *Sabatié avait été en foire*, pour exprimer qu'il s'était rendu à Bordeaux *du temps de la foire*, ils en induisent qu'il y avait été gérer les affaires de la maison, et à ce propos de s'écrier : en foire de Bordeaux, entendez-vous Sabatié!!

Mais porter sa personne à Bordeaux, quoique la foire s'y tienne, n'est pas y tenir la foire : entendez-vous Roussille!! Il faudrait, de plus, qu'on eût été s'y établir pour vendre ou pour acheter : or, citez pour cette époque quelque chose de pareil? Nous vous en défions. Jusque-là il reste bien positif que Sabatié fut à Bordeaux, et qu'il n'y tint pas la foire. C'est tout ce que nous avons dit.

Enfin, dans une autre lettre aux sieurs Chauvet et Comp.^e, de Marseille, la maison dit : notre sieur Sabatié se renouvelle particulièrement à votre souvenir, et vous prie de lui marquer qu'est devenu un citoyen Benet.

Telle est l'analyse des lettres citées.

Ainsi, exprimer le désir de savoir si la Catalogne avait ou n'avait pas de matières pour la fabrication du savon; un avis officieux donné à un ami, particulièrement par Sabatié, sur le prix des blés; le regret de ne pas s'être trouvé à Toulouse lorsqu'un militaire, ancien camarade, y passait; l'achat, ou la commission d'achat d'une selle pour son cheval; une promenade faite à Bordeaux du temps de la foire; l'intérêt qu'on prend aux couches d'une dame, et les nouvelles qu'on demande d'un sieur Benet : tous ces faits, disons-nous, sont incontestablement autant d'actes de gestion des affaires sociales de la maison de Toulouse! C'est, du moins, ce qu'affirme la stupide exclamation de Roussille à la page 38 de sa Réplique : *risum teneatis!*

Les deux lettres insignifiantes, des 3 pluviôse an 5 et 9 février 1797, qui suivent furent écrites, comme les autres, par le sieur Seré. Les objets dont elles parlent furent réglés par le sieur Leignadier.

L'emploi de la signature sociale aux diverses pièces mentionnées aux pages 41 et 42 n'est pas moins insignifiant, puisque ces pièces étaient la suite nécessaire d'actes antérieurs à l'arrivée de Sabatié, notamment tout ce qui a trait au sieur Longayrou, qui en forme les trois quarts, et qui n'était que le renouvellement d'autres obli-

gations consenties par Carol, pour aider et soutenir cet ami de la maison.

Carol, avant son départ, en avait expressément chargé Sabatié, parce que, sans ce secours, Longayrou n'aurait pas payé, et la maison eût été forcée de rembourser les premiers engagemens.

Quant aux pièces mentionnées aux pages 54, 55 et 56, qui porteraient la signature sociale de la main de Sabatié, ce que nous admettons sur la périlleuse parole de Roussille, parce qu'il importe peu de le vérifier, deux mots suffisent pour répondre.

Les déficits des marchandises et du portefeuille existent du mois de juin 1790 au 10 septembre 1792, et dans l'année 1795; celui de la caisse, du 2 floréal an 4 au 22 brumaire an 10.

Le désordre des livres ultérieurs à 1795 fut avoué en l'an 8 à Paris par Carol, lors du mariage du sieur Sabatié.

On voulut le réparer en l'an 9, l'an 10 et l'an 11.

Les arbitres de fructidor an 11 ne purent eux-mêmes s'y reconnaître pour la partie qui leur fut soumise, puisqu'ils ordonnèrent par interlocutoire un compte à cette fin.

Et parce que Sabatié, qui était alors à Toulouse pour se défendre devant eux, ou faire travailler au compte spécial qu'ils avaient ordonné, aurait donné en passant quelques signatures pour les affaires courantes, on veut en conclure qu'il aurait participé à la gestion, dans ce sens, qu'il pourrait être lui-même l'auteur des déficits existans dans le passé, à quatre, huit et neuf ans d'intervalle, au-delà de l'interruption des écritures; à une époque où les écritures étaient faites, et que le dernier travail n'eut jamais en vue!

Voici qui est tout aussi conséquent.

« En l'an 11, nous dit Roussille (1), Sabatié avait tellement accablé son vieil associé par le travail qu'il lui suscita dans cet arbitrage, que celui-ci fut forcé d'abandonner les bureaux, et de lui laisser les affaires courantes; de sorte que, pendant ce temps, Sabatié géra lui seul comme il voulut; Carol fut, même, malade de la situation où il l'avait mis ».

Outre qu'il est absurde de dire qu'une discussion arbitrale peut

(1) Page 61.

absorber un homme , au point de lui rendre tout autre occupation impossible , ce qu'on affirme pour Carol , il faut admettre ici que Sabatié , partie , comme lui , dans l'arbitrage , l'aurait également suivi , et aurait eu , de plus , le temps nécessaire pour la gestion courante de la maison . Ainsi , Carol , l'homme consommé en affaires , celui à qui son expérience avait valu un si grand pouvoir , ne pouvait , selon Roussille , que la moitié de ce qu'aurait pu le jeune associé , qui , toujours soumis à l'impulsion de l'autre , fut toujours réputé son inférieur en connaissances . Cependant l'aptitude au travail a sa mesure dans la capacité personnelle . Roussille avance donc ce paradoxe si digne de lui , que l'homme qui savait le plus faisait le moins , tandis que l'autre , qui savait moins , faisait le plus , dans un temps donné .

Mais finissons sur cette jonglerie . Sabatié avait si peu accablé Carol , l'état des choses ordinaires avait si peu changé pendant l'arbitrage , il est si faux que Carol eût osé se plaindre de Sabatié , que douze jours après le jugement , le 30 fructidor an 11 , il lui écrivait à Bagnères-de-Luchon : « ménégez votre santé , et » croyez-moi avec les sentimens d'attachement *que je n'ai jamais* » cessé d'avoir pour vous » .

Ce faux indice de gestion est donc aussi évanoui .

« Mais si Sabatié n'avait pas géré par lui-même , il aurait , du » moins , géré par son père , à qui il laissa sa procuration en partant pour l'armée » .

Le retour à cette niaise imposture , après la justice que nous en avons faite , ne prouve plus qu'une chose , qu'il est des fronts qui ne rougissent jamais .

Nous avons prouvé (1) que l'acte du 12 octobre 1793 n'avait qu'une clause vraiment substantielle , celle qui conservait à Carol $14/24.$ ^e d'intérêt social pour les profits , et qui le réduisait à $12/24.$ ^e pour le temps où la société avait perdu ; que l'autre clause portant que la société de J.^h Carol et Sabatié fils aîné continuera , malgré que celle avec Longayrou fût dissoute , était une superfétation , puisque la police de 1788 , qui fixait les conditions de la première société , n'était pas modifiée ; enfin , que voir une proro-

(1) Page 51 de notre Réponse .

gation de cette société au-delà de son terme dans des mots inutiles qui exprimaient inutilement une prorogation *jusqu'au terme*, et *non au-delà*, était une extravagance au-dessus de tout autre qualification.

Nous avons ajouté, que cet acte ne dit pas un mot qui puisse faire soupçonner un mandat en-dehors de lui-même, et que ce mandat était impossible, les fonctions d'associé ne se déléguant point. En défiant les adversaires de le produire, nous avons signalé une preuve négative des plus fortes, dans cette circonstance, que Sabatié absent avait transmis par correspondance, le 14 octobre 1793, son adhésion personnelle à la dissolution de la société avec Longayrou; adhésion qu'on eût fait donner tout simplement par son père à Toulouse, s'il avait eu la procuration et une procuration telle qu'on la suppose.

Qu'a-t-on répondu ?

Ce qu'on avait déjà dit, que Sabatié laissa à son père sa procuration avec les pouvoirs les plus étendus, jusqu'à celui de dissoudre et de proroger la société existante. Où en est la preuve? dans l'acte du 12 octobre 1793, qui n'en dit pas un mot.

L'adversaire n'en affirme pas moins, sur la foi de cet acte, que Sabatié père eut assez d'empire sur Carol, pour lui faire consentir une prorogation indéfinie.

Ainsi, d'après lui, les mots *il est convenu que la société continuera*, qui sont dans l'acte du 12 octobre 1793, pour exprimer, seulement, que la dissolution de celle avec Longayrou n'entraînerait pas la dissolution de l'autre, vis-à-vis de laquelle les choses restaient dans le même état qu'auparavant; ces mots, disons-nous, établissent une prorogation indéfinie de la société J.^h Carol et Sabatié fils aîné au-delà du terme posé par la police de 1788, quoique leur sens naturel expire devant ce terme!

Et tout de suite, confondant l'acte du 12 octobre 1793, qui ne dit rien, avec une procuration supposée qui dirait quelque chose, on s'étonne que Sabatié ait affirmé qu'il n'avait pas donné de procuration à son père! puis, continuant de tout confondre, on répète qu'il donna effectivement cette procuration, puisqu'il ratifia l'acte du 12 octobre 1793 qui n'en parle point.

Mais comment la ratification se serait-elle faite? Par deux moyens, dit-on : le partage effectué en l'an 13, et une demande de 30,000 fr. portée, suivant Roussille, par Sabatié devant les arbitres actuels, sur le fondement de l'acte du 12 octobre 1793.

Ce serait donc une ratification implicite.

Et, d'abord, quant au partage, il n'avait de rapport avec le passard de 1793, ni de près, ni de loin, puisqu'il fut résolu par un acte sous seing-privé du 22 messidor an 13.

Carol eut d'autant moins de peine à y consentir, que, dans les valeurs partagées, le passif était certain; tandis que l'actif résidait presque entier sur des chiffres morts.

D'ailleurs, puisqu'on se débitait et créditait des élémens du partage dans un compte particulier, de la balance duquel on devait en définitive se faire raison, peu importait que ce fût par demi, ou autrement; on restait toujours en-dehors de l'acte du 12 octobre 1793.

Il aurait fallu, pour qu'il n'en fût pas ainsi, que le partage eût pour objet les bénéfices ou les pertes; là, sans doute, mais là seulement, son effet eût été absolu et définitif.

Or, jamais les bénéfices ou les pertes ne furent partagés.

En second lieu, quant à la demande de 30,000 fr., Sabatié n'avait pas besoin de l'acte du 12 octobre 1793.

De quoi s'agissait-il?

Le voici, car il est bon que nos lecteurs le sachent : l'expérience consommée de Carol ne crédita jamais Sabatié de sa mise de 150,000 fr. Carol l'avait pourtant reçue.

Depuis 1788 jusqu'à l'an 11, que les arbitres l'y forcèrent, Carol ne s'était débité, ni de cette mise reçue, ni de la sienne de 120,000 fr., qu'il avait promis de faire.

Les arbitres de l'an 11, en ordonnant ce double débit, n'ordonnèrent rien sur le crédit de Sabatié. De là la différence qui suit :

270,000 fr. au débit de Carol, et au crédit de la société, n'attribuaient à Sabatié qu'une quotité inférieure aux 150,000 fr. de sa mise, qu'il devait cependant trouver entière dans son compte. Voilà pourquoi il forma sa demande supplémentaire à l'encontre de la société. Mais, encore un coup, qu'avait-il besoin pour cela

de l'acte du 12 octobre 1793? En tout état de cause, celui qui verse une mise n'a-t-il pas droit à un crédit équipollent?

Cavons au pire : supposons que l'acte du 12 octobre 1793 eût, par une ratification quelconque, reçu l'existence légale qui lui manqua toujours, dirait-il plus alors qu'auparavant? impossible à penser : le mot ratifier, qui signifie affirmer, approuver ce qui existe, n'aurait pu ajouter à l'acte ce qui n'y était pas. Et puisque l'acte ne dit rien d'où l'on puisse induire l'existence d'une procuration en-dehors de lui-même, il faut bien convenir que, ratifié qu'il fût, il n'aurait eu, ni plus, ni moins de puissance qu'auparavant; et que la signature Sabatié cadet, procureur-fondé, se serait toujours limitée pour son effet à l'acte même.

Roussille veut tout le contraire; il veut qu'en ratifiant un impuisant papessard, on en ait fait sortir une procuration illimitée.

Certes, on peut être naturellement charlatan ou fourbe; mais tenir à ses lecteurs un langage qui les présuppose sous l'empire d'une si funeste organisation, est un abus intolérable.

Parlerons-nous maintenant de quelques marques d'intérêt données par le sieur Sabatié père pour les affaires de son fils, qu'on représente comme des preuves certaines de la part qu'il prenait pour lui à la gestion?

Autant vaudrait dire, qu'un père ne peut désirer le succès de ses enfans sans diriger pour eux toutes leurs entreprises.

Mais parmi ces escobarderies, la page 47 de la Réplique en présente une plus remarquable. Le sieur Sabatié père écrivait à Carol, à Agde, le 30 floréal an 7 : « nous avons lu votre dernière au » sujet de l'affaire des farines; nous aurions désiré que, puisque, » par prudence, vous avez cru devoir retarder votre voyage à Mont- » pellier, vous nous eussiez avisés si réellement vous êtes assuré » qu'il y a une certaine quantité de farines à vendre ».

Nous avons lu, nous eussions désiré; mais n'est-ce pas la preuve évidente que le sieur Sabatié gérait pour son fils? Voilà donc la montagne en travail; voici ce qui doit en naître.

La mémoire du sieur Roussille, excellente souvent pour retenir ce qui n'est pas, souvent aussi ne retient pas ce qui est; ainsi, dans cette circonstance, il oublie que cette affaire des farines était un

compte en participation, où le sieur Sabatié père était personnellement intéressé pour un sixième. Il pouvait donc lire les lettres, et en raisonner, sans se mêler pour cela des affaires de la maison dans l'intérêt de son fils.

La Réplique provisoire avait déjà traité de la novation aux pages 28 et 29.

Ce moyen avait été présenté par nous en seconde ligne, d'une manière purement hypothétique; car si l'article 7 établit que Sabatié ne fut jamais dans la gestion de la maison de Toulouse, ses absences n'ajoutaient rien à cette position.

Mais dans le cas contraire, où il faudrait considérer, contre toute raison, que, nonobstant l'article 7, Sabatié aurait pris part à la gestion jusqu'à son départ pour l'armée, alors il serait évident que ses absences auraient introduit une novation dans le régime de la société: cette novation serait née d'un quasi-contrat, de l'acceptation pure et simple par Carol du nouvel état des choses.

Les adversaires le nient; et, selon eux, Sabatié à l'armée portant le mousquet, ou à Paris à la tête d'un autre établissement, aurait en même temps géré la maison de Toulouse, comme quand il était dans ses bureaux ou dans ses magasins.

Pour colorer cet étrange paradoxe, on reproduit un sophisme déjà et si souvent réfuté.

« Les absences de Sabatié ne pouvaient pas aggraver la position de Carol ».

Il faut distinguer :

Pour les contingens futurs et casuels, les bénéfices ou les pertes des opérations sociales, oui; mais non, pour le régime de la société, l'ordre dans les écritures, la conservation des valeurs sociales et l'obligation d'en rendre compte.

En continuant par faire tout seul, au moment où Sabatié s'éloigna, ce qu'il avait fait jusque-là avec son aide, Carol aurait pris toute la gestion pour lui seul; et, dans ce cas, il faut le redire, ce n'était pas les absences de Sabatié qui faisaient la novation; mais le fait personnel de Carol, son acquiescement à la situation toute nouvelle qui en résultait.

Enfin , que discutons-nous ? La question de savoir si Carol géra seul pendant les absences de son associé : eh bien ! Carol l'avait résolue lui-même.

Sabatié lui ayant demandé 4000 fr. par an , devant les arbitres de la maison de Paris, pour sa gestion dans cette maison, Carol repoussa la demande, en disant , qu'il avait géré lui-même la maison de Toulouse ; qu'une gestion compensait l'autre ; et que, s'il devait la somme pour la maison de Paris , Sabatié la lui devait à son tour pour la maison de Toulouse.

Tout cela est écrit dans le Mémoire de Carol , signifié par exploit du sieur Blanc , huissier, en date du 30 décembre 1807.

Carol reconnaissait donc le principe des deux gestions séparées et exclusives ; et comment Roussille , digne successeur pour tout le reste , ose-t-il , sur ce point seulement , méconnaître son auguste devancier ?

Les adversaires persistent encore à dire que le départ pour Paris, et le séjour prolongé dans cette ville, eurent lieu contre la volonté de Carol et de Sabatié père : voici les preuves décisives qu'ils en donnent (1).

Pour que Sabatié ne partît pas, *la maison paya les frais de son voyage* ; et afin de gagner ces frais, elle commença par *charger sa voiture de piastres*.

Puis, pour rendre le séjour aussi bref que possible, dit-on, *ces sortes d'envois continuèrent, ainsi que les dispositions de la maison sur lui*.

Mais, dans le sens de Carol, tout cela n'était que temporaire ; et, dans la crainte qu'on tuât son associé à Toulouse (2), il lui marquait de rester à Paris seulement quelques jours.

Pour renforcer ces assertions, on cite plusieurs lettres (3), qui, relatives pour le fond aux affaires de la maison de Paris, depuis long-temps réglées par une sentence, prouvent de plus fort l'accord parfait entre les associés, malgré le séjour à Paris, et l'entière

(1) Page 42 et 43 de la Réplique provisoire.

(2) *Ib.*, page 21.

(3) Pages 44 et suivantes jusqu'à la 53.

résignation de Sabatié fils pour son retour , quand son associé et son père le jugeraient convenable , et quand la situation où le premier l'avait mis le permettrait.

En voulant nous réfuter , les adversaires ont donc confirmé tout ce que nous avons dit aux pages 47 , 48 et 49 de notre Mémoire en réponse , sur les causes du départ et du séjour. Ils ont plus fait ; la correspondance citée prouve que Carol , qui avait forcé Sabatié à rester , par ses énormes dispositions sur lui , prenait texte de ce retard pour le décrier dans l'esprit de son père , à qui il ne voulait pas avouer l'absolu besoin de ses tiraillemens ; et pour bien écarter toute idée de retour , il écrivait à son associé , le 9 nivôse an 8 , de chercher à Paris une femme riche.

§ III.

Nous arrivons au paragraphe trois de la Réplique provisoire.

La manière dont le paragraphe premier de notre Mémoire en réponse écarte la fin de non-recevoir opposée par les adversaires semblait ne laisser plus rien à dire ; et tout ce que la Réplique a voulu ajouter confirme cette assertion. Car reproduire par des mots nouveaux des misères déjà décriées , ajouter quelques mensonges à ceux dont on a déjà souillée sa bouche , est-ce là répliquer ? Tout l'art qu'on a mis dans cette partie consiste à donner pour une liquidation générale de la maison de Toulouse les écritures faites de l'an 9 à l'an 13 , afin de mettre l'arriéré à jour ; à donner , disons-nous , le partage fait à cette époque , et l'inventaire des valeurs partagées , pour une clôture définitive de tous les comptes de cette maison ; ce qui repousserait notre action.

Tel est le coup de baguette avec lequel on entend se tirer d'affaire ; mais si l'enchanteur est fastidieux et loquace , du moins n'est-il pas sorcier ! Nous allons nous en convaincre.

Le sieur Steinman reparait en scène , avec lui les carnets dits enlevés , et toute cette risible fantasmagorie qui paraît l'idée fixe de Roussille.

Mais la défense si forte et si précise , les faits si positifs et si con-

cluans, les lettres de Carol et de son gendre, leur silence à une époque rapprochée et postérieure de l'enlèvement supposé : toute cette masse de preuves déjà consignée dans notre Mémoire en réponse (1) nous dispense de revenir sur les principaux éléments de cette partie de la discussion : libre à Roussille de dire les choses vingt fois pour une ; il faut plaindre ses lecteurs, et ne pas l'imiter.

Nous ne relèverons même dans la Réplique provisoire que ceux des mensonges nouveaux qui tireraient à quelques conséquences, s'ils étaient la vérité même.

La page 57 en signale deux.

D'abord, on veut que Sabatié soit arrivé de Paris à la fin de l'an 9.

Mais Carol lui écrivait, le 13 vendémiaire an 10 : « ne partez » pas dans ce moment de Paris, c'est celui où vous pouvez nous être » extrêmement nécessaire, à raison des opérations des laines ».

Sabatié n'était donc pas arrivé à la fin de l'an 9 à Toulouse.

Ce déplacement de date était nécessaire pour aller d'accord avec la déposition d'un témoin, qui avance le même fait, page 89 de la Réplique.

Ensuite ce n'est plus dans le domicile particulier de Sabatié, hors du manoir social, comme Roussille l'avait affirmé dans son premier Mémoire, que furent transportés les papiers pour mettre à jour les écritures arriérées ; mais dans son appartement particulier, à la maison Puymaurin, *id est* dans la maison Carol.

Il n'était pas possible, en effet, de soutenir le premier mensonge, lorsqu'on rapportait, aux pages 87 et 88 de la Réplique, des dépositions qui placent cet appartement dans la maison de Carol, et non dans un autre domicile.

Au reste, et pour ne plus y revenir, ces dépositions, dont on a voulu faire tant de bruit, bien analysées, que disent-elles (2) ? que le transport des livres et des papiers se faisait du bureau de Carol dans l'appartement de Sabatié. Nous avons donné la raison du déplacement, en disant qu'un travail sur l'arriéré aurait mal convenu là,

(1) Page 62 et suivantes jusqu'à la 68.^e inclusivement.

(2) Voir la page 86 et suivantes de la Réplique provisoire. Les adversaires ont

où se faisaient à tous les momens du jour les affaires courantes ; et quoiqu'un des déposans ait dit qu'il ignorait si c'était du consente-

imprimé contre Sabatié quatre dépositions insignifiantes , parce qu'ils n'en ont pas trouvé de plus fortes certainement. La même disposition d'esprit leur a fait passer sous silence celle du sieur Rey , un des teneurs de livres de la maison. La voici.

EXTRAIT de la déclaration du 20 février 1810.

Du 20 février 1810 , par-devant nous , etc. , etc.....

« Demandé au témoin de nous dire par quel motif il quitta les bureaux de la maison de commerce de J.^h Carol et Sabatié ; si c'est de son pur mouvement , ou par l'effet de quelqu'un des associés :

» Répond , qu'étant entré dans la maison de J.^h Carol et Sabatié à peu près vers l'année 1787 , il tenait les livres en parties doubles ; ce qui était très-avantageux à cette maison de commerce. Il avait été convenu qu'il recevrait 1000 fr. d'honoraires de la société par an , et 200 fr. pour tenir les comptes particuliers du sieur Carol ; qu'il resta dans ladite maison jusques au commencement de 1792 , époque à laquelle il fut obligé de quitter par les mauvais procédés dont usa le sieur Carol à son égard , comme il va l'expliquer ci-après.

» En conséquence , il déclare que , pendant l'espace de temps qu'il a travaillé dans ladite maison en qualité de teneur de livres , le sieur Carol , ayant fait deux différens voyages dans le comté de Foix , pria le déclarant de lui faire un état des sommes qui pourraient être dues à la société par les différens débiteurs qui se trouvaient sur la route ; ce que le déclarant fit , et remit le premier état audit Carol , se portant à environ 22,000 fr. , autant qu'il peut se le rappeler ; qu'au retour du voyage dudit Carol , le déclarant lui demanda à plusieurs reprises l'état des sommes qu'il avait reçues , afin de les coucher sur les registres de la société ; ce que Carol éluda pendant plus d'une année , sous divers prétextes ; que ledit Carol , ayant fait un second voyage dans la même contrée , demanda au déclarant un nouvel état des nouveaux débiteurs qu'il y avait sur la route ; ce qu'il fit , et lui remit ledit état se portant à peu près à la même somme : qu'au retour du second voyage de Carol , le déclarant lui demanda les deux états de recette fait dans les deux voyages , afin de pouvoir mettre ses livres en règle , ledit Carol refusa , ou éluda d'en faire la remise , toujours sous divers prétextes , au point que le déclarant se fatigua de renouveler ses instances.

» Le sieur Sabatié fils , ayant témoigné au déclarant le désir qu'il avait que les registres de commerce fussent à jour , afin de pouvoir faire un inventaire , et connaître la situation de leurs affaires , dit plusieurs fois au déclarant , qu'il fallait activer la mise au net du grand-livre ; et qu'alors le déclarant lui fit part de la difficulté qu'il éprouvait à raison de la non remise des états de recette qu'avait faite le sieur Carol dans ses derniers voyages dans le comté de Foix , ce qui arrêta les opérations du déclarant ; et qu'à ce sujet , il a vu souvent Sabatié père et Sabatié fils

ment de Carol, personne, excepté lui, n'admettra qu'il fût possible que ce transport se fit du bureau de ce dernier, dans une autre pièce de sa maison, sans qu'il le sût, et, par conséquent, qu'il y consentit.

Mais cette pièce était-elle l'appartement particulier de Sabatié ? non. La preuve, c'est qu'après son départ, en floréal an 10, les livres et les papiers y restèrent, et les commis continuèrent d'y travailler pendant près de deux ans. Sabatié aurait-il livré de cette manière son appartement particulier ?

En résumé, nous trouvons dans cette partie tout ce que nous avons dit, et rien de plus. Belle cause, en vérité, pour tant d'extravagantes exclamations !

La Réplique provisoire affirme, pages 59 et suivantes, qu'il est prouvé au procès, qu'une liquidation générale des affaires de la maison de Toulouse s'est opérée d'année en année, à commencer du 22 brumaire an 10; elle aurait été continuée par les actes subséquens, aurait reçu sa perfection, et se serait consommée et soldée par le partage de l'an 13.

réclamer du sieur Carol la confection de l'inventaire; que, néanmoins, les choses en restèrent en cet état; et au moment où le déclarant s'y attendait le moins, Carol, s'étant rendu dans le bureau où il travaillait, lui demanda de lui faire voir le compte courant concernant le déclarant; et après l'avoir examiné, il se refusa à lui donner les 200 fr. qu'il lui donnait par an pour ses affaires particulières; ce qui obligea le déclarant de quitter la maison: que ledit Sabatié fils, en ayant été instruit, vint prier le déclarant de vouloir bien continuer ses soins, et lui envoya par le sieur Gau, commis de la maison, les 600 livres que le sieur Carol se refusait à lui donner pour trois années d'honoraires:

» Ajoute que, sur l'invitation pressante que lui fit ledit Sabatié fils, de rentrer dans la maison pour travailler à l'inventaire, lui qui déclare déféra à cette invitation, et revint dans la maison de la société; que, pour continuer ses opérations, il demanda audit Carol les susdits états de recette; mais le sieur Carol, ayant toujours éludé ladite remise, le déclarant se vit forcé de quitter ladite maison, et la quitta effectivement au commencement de 1792, sans avoir pu mettre à jour le susdit grand-livre ».

Si nous rapportions l'état de partage de l'an 13, en signalant dans le lot de Sabatié celle des créances tombées en non valeur, parce que Carol les avait déjà reçues et acquittées, nos lecteurs verraient que les dates coïncident parfaitement avec les époques des voyages de Carol.

Ainsi , le travail extraordinaire pour mettre les écritures à jour , provoqué par l'aveu qu'elles ne l'étaient pas , aveu qui fut arraché à Carol par le sieur Jordan à Paris , en floréal an 8 , époque du mariage du sieur Sabatié ; ce travail au sujet duquel Carol marquait ensuite qu'il avait fait prendre les écritures à la racine , et dont Soubiran indiquait la nature et le but , lorsqu'il écrivait qu'il travaillait à mettre les écritures à jour , afin de faire la balance dès l'arrivée de Sabatié ; la reconnaissance faite en l'an 10 quand Sabatié arriva , que les efforts du travailleur , encore fixés à *la racine* , n'avaient pu atteindre le tronc ; l'emploi d'un plus grand nombre d'employés , pour essayer de réaliser , au moins , ce que Soubiran n'avait pu faire ; la réunion sous une seule date , forcée dans cette œuvre , des articles nombreux qu'un oubli ou une interruption volontaire de quatre ans , avaient laissés en arrière ; le départ de Sabatié six mois après son arrivée à Toulouse ; ensuite la continuation exclusive par les commis de la maison , sous la direction de Carol ; en définitive l'impossibilité reconnue et avouée d'établir une balance ; le fait certain qu'on ne soumit aux arbitres de l'an 11 que ce qui était relatif au compte des mises ; cette limitation prouvée par tous les élémens de l'arbitrage et la sentence elle-même : tous ces faits , toutes ces circonstances , que l'on appellerait à bon droit les antipodes de la proposition des adversaires , Roussille les donne pour l'invincible preuve d'une liquidation opérée par Sabatié. Cette liquidation , commencée le 22 brumaire an 10 , aurait déjà duré jusqu'à la fin de l'an 11 pour une société vivante et active , qui ne fut dissoute que le 22 messidor an 13. On aurait , ainsi , liquidé avant de dissoudre , baptisé l'enfant avant sa naissance , comme le dit la Réplique provisoire , pour une hypothèse qui ne ressemble en rien à celle-ci.

Sabatié , dit Roussille , a beau soutenir le système contraire , il le ruina (1) lui-même , en acquiesçant au jugement du 18 fructidor an 11 ; et cet acquiescement eut lieu par l'arrêté de compte du 15 messidor an 12.

Mais l'assertion est évidemment fausse , si le jugement fut tou-

(1) Page 65 de la Réplique.

jours étranger aux débats actuels ; et, chose singulière, on en convient aux pages 64 et 65, où l'on dit que, par les réserves jointes à l'arrêté de compte, les parties entendirent que si elles avaient réglé les comptes de gestion de la maison de Toulouse, comme elles venaient de régler leurs comptes de mises de fonds, de prélevés, et leurs comptes courans particuliers, tout serait réglé, et radicalement terminé. Ce *si* conditionnel prouve donc que les comptes de gestion ne l'étaient pas ; on n'avait donc réglé que les comptes particuliers.

Impossible, ajoute Roussille, de trouver à ces expressions (celles des réserves) un autre sens tant soit peu raisonnable, et, d'ailleurs, plus analogue aux faits ; mais, poursuit-il, n'y ayant qu'une partie de réglée (celle des mises, prélevés et comptes courans), l'autre restait à régler, puisqu'il y en avait deux : rien de plus simple, rien de plus naturel.

Tout cela est vrai, si vrai, que l'argument paraît un emprunt à M. de la Palisse.

Nous voilà donc bien d'accord sur ce point, que l'arrêté de l'an 12 ne portait que sur les mises de fonds, prélevés et comptes courans particuliers.

Mais puisqu'il en est ainsi, expliquez-nous, M. Roussille, comment vous osâtes nous faire dire, page 18 de votre Consultation : « après avoir lu le règlement de compte, ou transaction du 15 messidor an 12, auquel Carol et Sabatié ont acquisé le 19 du même mois, on ne peut se dissimuler que toutes les contestations auxquelles la *gestion de la maison de Toulouse* pouvait donner lieu *avaient été entièrement évacuées*, soit par la sentence arbitrale » et l'acquiescement, soit par la transaction. »

Voilà, pour un même fait, deux assertions diamétralement opposées ; et puisque vous dites vrai aujourd'hui, en conscience il faut bien conclure que vous mentiez alors.

Néanmoins, de la part d'un tel adversaire, la vérité n'obtient jamais qu'un demi triomphe ; et lorsqu'il se résigne à lui faire hommage sur un point, c'est avec l'intention de mieux mentir sur un autre. Aussi s'empresse-t-il d'affirmer que les réserves mises au bas de l'arrêté de compte de l'an 12 n'avaient pour objet que les comptes généraux de la gestion de la maison de Toulouse, et

dans ce sens seulement , que Carol et Sabatié auraient été obligés de se rendre mutuellement compte des affaires de cette maison , abstraction faite de la maison de Paris , que , selon lui , les réserves ne regardaient pas ; et comme son grand cheval de bataille fut toujours que cette obligation commune de se rendre compte neutralise l'action réciproque d'un associé à l'égard de l'autre , à son dire les réserves n'auraient porté sur rien , et on les aurait écrites soigneusement par l'excellente raison qu'elles ne devaient rien produire.

Autre preuve de ce beau système : les réserves ne pouvaient pas se rapporter à la maison de Paris , parce que , dit-on , Carol ne consentit que le troisième jour complémentaire an 12 à accepter pour le compte de la société les affaires de cette maison.

« Or , des réserves du 15 messidor ne pouvaient se rapporter à une » maison qui n'était pas encore dans la société ; ç'eût été baptiser » l'enfant avant qu'il fût né. »

Les affaires faites à Paris se rattachent à la société depuis l'établissement de Sabatié ; la preuve , c'est qu'à son départ de Toulouse , pour fournir le premier aliment de ces affaires , Carol chargea sa voiture de piastres.

A la vérité , il voulut plus tard chicaner , dans l'objet de savoir pour compte de qui resteraient les bénéfices ou les pertes ; mais l'obligation de rendre compte des valeurs reçues , obligation née dès le principe , pesa toujours sur Sabatié malgré cet incident , qui ne pouvait l'infirmier. Elle avait sa source dans un tiraillement de dix millions , outre les affaires en marchandises ; et la sentence qui condamna Sabatié à payer 138,000 fr. , pour reliquat de sa gestion de la maison de Paris , en capital et intérêts , avait pour cause principale la transmission et la réception des valeurs , et non les bénéfices ou les pertes , qui ne formaient dans cette importante somme qu'un infiniment petit.

L'objection n'est donc qu'une misérable équivoque , qui tend à confondre les bénéfices ou les pertes , sur lesquels Carol incidenta , avec le rapport des valeurs reçues , ou l'action en reddition de comptes pour l'emploi et le rapport de ces valeurs.

Après avoir dit que les réserves du 15 messidor an 12 ne regar-

daient pas la maison de Paris , on affirme qu'elles avaient pour objet unique le partage arrêté le 22 messidor , et exécuté le 14 thermidor an 13 : tout , dit-on , généralement tout , fut terminé , réglé entre les associés à cette époque solennelle , et c'est ainsi qu'ils exécutèrent les réserves en commun et réciproquement , page 69.

Ainsi , le projet de répartir , et la répartition aux associés des valeurs actuellement existantes , reste débile et mutilé du véritable actif ; valeurs qui n'avaient , sans doute , échappées aux malversations de Carol , que parce qu'elles ne valaient rien , puisque la plupart sont restées irrévocables : ce projet , disons-nous , aurait équipollé , selon Roussille , à une liquidation générale et absolue , où tout aurait été balancé et compensé entre les associés , même les droits de l'un sur l'autre , pour les valeurs soustraites , et dont le partage ne parlait pas !

Mais , tandis qu'on affirme que tout était fini , nous voyons dans l'acte du 22 messidor an 13 la clause de soumettre à des arbitres les différens possibles sur son exécution , et *sur autres objets quelconques* ; nous voyons aussi , dans celui du 14 thermidor , que tous les accords faits jusqu'à ce jour devaient être exécutés suivant leur forme et teneur.

Quels accords , demande Roussille ? Vous n'en aviez pas d'autres , dit-il , que ceux du 15 messidor an 12.

Mais , dans cette supposition même , puisqu'on les conservait dans l'avenir , ils ne se rapportent pas au partage qui venait d'être consommé.

Au contraire , répond Roussille , cette nouvelle stipulation , qui conservait les accords , n'avait pour objet que le partage , quoiqu'il vint *de tout finir*. Pour colorer ce singulier paradoxe , il ajoute : mais comme , quoique tout fût fini , il restait encore quelque *chose à faire* , quelques menus articles en arrière , les associés prévoyaient le cas où ils pourraient être à l'avenir en discord , par suite de leur séparation ; et ce sont ces minces objets , ces minuties , qui avaient donné lieu à l'arbitrage devant MM. Cassagne , Mirepoix et Lanneluc : fort bien !

Mais le compromis porte : « pour prononcer sur *tous les différens*

» qui pourront s'élever entre nous , à raison de notre société , et de
 » toutes prétentions quelconques qui pourraient être formées entre
 » nous , de présent et à l'avenir ».

Mais Carol , dans son acte de révocation de ce compromis , du 6 mai 1807 , disait que les arbitres furent nommés pour prononcer sur *tous les différens* , à raison de la *société et de toutes autres prétentions quelconques*.

Comment conciliez-vous la généralité de ces expressions avec votre système ?

N'importe , « tout cela se rapportait à quelques minces objets ».

En voici une nouvelle preuve : le 6 vendémiaire an 14 les comptes courans sont encore arrêtés , et les réserves renouvelées dans les mêmes termes.

Témoignage irrécusable que le partage de l'an 13 n'avait pas tout terminé , et que les réserves ne s'y rapportaient pas , au moins exclusivement , car l'objet de ces réserves était encore à futur.

Arrivé à ce point , le rédacteur de la Réplique s'agite au fond du sac où il s'est mis ; la seule issue qu'il trouve est de dire que les réserves étaient du pathos et du verbiage , page 76.

Ainsi , désormais , celui qui voudra échapper à la puissance d'un acte n'aura qu'à dire que ses dispositions sont du verbiage et du pathos.

Puis , continuant d'en faire lui-même , il répète que la continuation des comptes courans et leur résultat au 6 vendémiaire an 14 n'avaient eu pour cause que la répartition du produit de quelques minces valeurs laissées à un commis pour les vendre , et faire part aux associés , par demi , du prix obtenu , ou des rentrées.

Il suivrait de cette fable que la différence relative des deux comptes courans devait rester la même , puisque les additions à l'un et à l'autre auraient été égales , à raison du partage par demi.

Eh bien ! le solde au crédit de Carol , qui , au 15 messidor an 12 , était de 14,226 fr. , se trouva de 50,207 fr. au 6 vendémiaire an 14 ; tandis que le solde actif de Sabatié , qui avait d'abord été fixé à 64,296 fr. , et qui , dans le système de la différence relative , aurait dû être à la seconde époque de 100,287 fr. , ne fut plus que de 49,334 fr.

On voit par ce rapprochement comme l'objection se coordonne aux résultats ; on voit , sur-tout , combien il est vrai qu'il ne s'agissait plus que de quelques minces valeurs partagées par moitié !

Cet argument est suivi d'un autre tout aussi concluant , et non moins facile ; c'est le serpent qui se replie sur lui-même.

Les réserves du 6 vendémiaire an 14 , dit-on , n'étaient plus qu'un non sens , une superfétation pour la maison de Toulouse ; car cette liquidation était faite , tout était consommé par le partage de thermidor an 13.

Mais c'était précisément ce qu'il fallait établir , il fallait prouver que la liquidation était faite. Il reste , au contraire , démontré que le partage ne finissait rien. Ainsi , l'écolier donne pour preuve ce qu'il reste dans l'obligation et l'impuissance de prouver.

Mais nous avons établi nous-même , par un moyen sans réplique , que le partage de l'an 13 n'était pas la liquidation complète de la maison de Toulouse , et ne pouvait tout au plus être considéré que comme le premier élément de cette liquidation. Nous avons dit , page 34 de notre Mémoire en réponse , qu'outre les comptes courans , on avait aussi arrêté le 6 vendémiaire an 14 les comptes de liquidation des associés , dans lesquels étaient portées les parties actives et passives du partage , et que Carol avait écrit au bas de celui de Sabatié : « le présent sera suivi en même forme par chacun de nous » jusqu'à la fin de la liquidation ».

Carol disait donc implicitement , que ce jour-là , 6 vendémiaire an 14 , la liquidation n'était pas finie.

On n'a rien répondu sur ce point , pas plus que si nous n'avions jamais parlé du compte de liquidation , pas plus que s'il n'existait pas.

Et l'acte du 23 juin 1807 , par lequel Sabatié demanda que des arbitres fussent nommés pour connaître de la liquidation de la maison de Toulouse ; et le jugement du 3 juillet , qui , en ordonnant cette nomination , donne acte à Carol du choix qu'il venait de faire à l'audience de M. Garrigou neveu pour le sien ; et l'autre jugement , du 24 mai 1816 , donnant acte aux héritiers Carol , assistés des sieurs Laye et Roussille , commissaires des créanciers de leur père , de la nomination de M. Chaptive , toujours pour liquider

les affaires de cette maison de Toulouse; et, enfin, le compromis du 1.^{er} mars 1817, qui détermina la manière de procéder des arbitres pour la maison de Toulouse, alors que d'autres arbitres étaient nommés, et procédaient à part pour la maison de Paris!!

En vérité, quelque habitués que nous soyions à leur dévergondage, n'hésiterions-nous pas à croire, si nous n'en avions la preuve sous les yeux, que les adversaires aient encore eu le malheureux courage de soutenir que tout était fini par le partage de l'an 13! de soutenir que Sabatié n'osa jamais rien demander du vivant de Carol, mort en 1812!

Ensuite, pour joindre à ce honteux cynisme le *nec plus ultra* de la sottise, on les voit alléguer dans une note, aux pages 80 et 81 de la Réplique provisoire, que les héritiers Carol et les syndics ont dû suivre Sabatié devant les arbitres, pour se défendre. Mais puisque, selon vous, tout était fini, vous deviez demander le rejet de l'action en nomination d'arbitres: si vous consentiez à en nommer, vous reconnaissiez que tout n'était pas fini; et c'est ainsi que vous élevez contre votre système actuel une véritable fin de non-recevoir.

Mais arrêtons-nous: l'ennemi est par terre, il ne faut pas le fouler aux pieds.

Faut-il aussi répondre aux *pourquoi* et aux *comment* qui pullulent dans la Réplique provisoire, sur ce que Sabatié aurait formé plus tard ou plutôt sa demande pour les reprises contre Carol dans la maison de Toulouse?

Nous avons dit, en point de droit, que l'action dérivant du contrat de société dure trente ans;

En point de fait, que ce délai n'a pas encore commencé.

C'est là-dessus qu'il fallait répondre, au lieu de se livrer à des divagations qui sont vraiment du verbiage et du pathos.

§ IV.

Les prétendus déficits en marchandises, en effets de commerce et en argent, dont Sabatié se plaint aujourd'hui, n'existaient pas réellement.

C'est le texte du quatrième paragraphe de la Réplique provisoire.

Les adversaires vont, sans doute, démontrer que le prix des marchandises a été porté en recette, que les effets sont légitimement sortis, et que les colonnes de la caisse sont balancées.

Au contraire, les choses restent dans le même état; mais nous avons force injures de plus, et de nouvelles infâmies.

Ceci nous ramène à la caisse pour la discussion.

Nous avons démontré, et nous en avons reproduit la preuve au commencement de cet écrit, qu'en point de droit Carol était caissier de la manière la plus absolue et la plus générale, et que l'exception de certains cas particuliers, portant seulement sur des circonstances fortuites et impératives, ne servait qu'à mieux confirmer le principe.

Nous avons ajouté que, dans toute gestion, même commune, dans toute société, quelle qu'en soit la nature, la régie de la caisse est une fonction particulière qui oblige à une reddition de comptes, soit que le caissier participe, ou non, à la direction générale des affaires.

Forcés de convenir de cette dernière vérité, pages 13 et 14 de la Réplique provisoire, les adversaires y dénaturent l'esprit de l'article 21 de la police, tout en disant : « il est seulement bien » entendu que chacun de ceux qui auront tenu la caisse sociale » (associés ou commis) devra en rendre compte, *comme il est de droit et d'usage*; mais seulement pour le temps qu'il l'aura tenue ». Ainsi, d'après eux, il est de droit et d'usage que celui qui a tenu la caisse en rende compte.

En point de fait, nous avons dit que Sabatié avait tenu quelquefois la caisse dans les cas prévus par la police, avant son départ

départ pour l'armée, en septembre 1793, et que depuis cette époque, jamais ; que des commis l'avaient tenue dans des occurrences semblables ; que Sabatié et les commis en avaient toujours rendu compte à Carol, et que lui Sabatié n'avait jamais reçu ce compte de personne.

Nous l'avions dit, preuves en mains ; nous le soutenons de plus fort.

Les adversaires, pour le dénier, en imposent évidemment sur tous les points.

D'abord, s'il fallait les en croire, quoique la caisse eût un régisseur indiqué par la police, constamment chargé d'en soigner toutes les parties, et dans le travail duquel venaient se fondre tous les élémens des régies transitoires, particulières et forcées ; cette caisse, comme si elle eût été livrée à une congrégation de fous ou de pirates, aurait été successivement prise, abandonnée, et reprise, par les associés ou les commis indistinctement, sans que jamais l'un rendit compte à l'autre ; supposition pitoyable, dont le but unique est d'arriver à la confusion qu'on cherche à établir, et dans laquelle on espère se sauver.

Mais dans le sens même de cette objection, qui serait responsable des désordres ? ne serait-ce pas Carol qui aurait livré la caisse, lui qui aux termes de son mandat, ne devait s'en dessaisir que malade ou absent ?

Au reste, cette extravagance est repoussée par tous les élémens de la discussion, par tous les faits que nous y ramènerons.

La Réplique provisoire, pour avoir l'air au moins d'aborder le texte de ce paragraphe, s'occupe page 84 des 44,631 fr. 15 sous, du prix des marchandises en déficit, dont le dernier article est du 17 novembre 1791 ; elle s'en occupe à la faveur et sous les auspices du désordre des circonstances, du maximum, des consignations en assignats, de la réquisition des commis, de la terreur enfin et de son lugubre cortège ; quoique la terreur et ses effets n'aient commencé que deux ans plus tard.

La page 85 rapporte ensuite notre assertion, qu'aux différentes dates des articles partiels, formant le total des 44,631 fr. 15 sous,

Carol mit sur le livre des ventes : *passé en recette*, et qu'il n'en fit jamais rien.

Nous avons cherché si l'on y répondait quelque chose, mais vainement ; de la question, pas un mot. En revanche depuis la 85.^e page jusqu'à la 104.^e, le déhonté narrateur, après l'invention de quelques faits nouveaux bien noirs et bien atroces dont la honte va rejaillir sur lui, entonne la centième édition de la gestion commune, du règlement de messidor an 12, du partage de l'an 13, de la caisse indistinctement tenue par tout le monde, du défaut d'inventaire, de la réquisition des commis, et autres pauvretés de ce genre, relevées plus que jamais par un style emprunté aux halles ou aux habitués de Bicêtre.

Mais abordons les faits nouveaux.

On accuse Sabatié, aux pages 85, 86 et 87, d'avoir, depuis la constitution actuelle de l'arbitrage, tenté de glisser furtivement aux archives de la société le livre des ventes au comptant, qu'il aurait ensuite, à cause de la résistance du sieur Lasserre, archiviste, laissé plusieurs jours dans la loge du portier de l'hôtel de la Bourse ; après quoi, ayant fait naître l'occasion favorable d'en parler, il l'aurait pour la première fois, présenté aux arbitres. Mais les syndics s'opposèrent, dit-on, à ce qu'il fût remis aux archives, ou rendu à Sabatié ; d'où il résulta que les arbitres en demeurèrent nantis, pour y avoir tel égard que de raison.

Cette première invention devait être le passeport d'une autre : aussi a-t-on avancé, à la 85.^e page, que déjà en 1825 Sabatié avait voulu surprendre la bonnefoi de l'archiviste, en l'engageant à recevoir d'autres titres appartenant à la liquidation de l'ancienne société de J.^h Carol et Sabatié fils aîné ; mais que s'étant vu trompé dans son attente, et pensant bien qu'une telle démarche ne pouvait rester ignorée, il imagina d'écrire à l'archiviste, qui transmit sa lettre aux Syndics ; et la réponse fut de ne rien recevoir.

La conséquence qu'on insinue, et qu'on déduit de ces odieuses suppositions, est celle-ci : puisque Sabatié voulut glisser furtivement un livre aux archives ; puisqu'il voulut remettre à l'archiviste des papiers de la maison de Toulouse, c'est qu'il les avait

soustraits. Dès-lors n'est-il pas plus que probable qu'il enleva les carnets qui ne se retrouvent plus ?

Nos lecteurs se convaincront enfin, dit sérieusement Roussille, du caractère de l'homme auquel nous avons à faire.... Roussille ne s'en tient pas là ; il affirme, dans une autre note, page 97, que Sabatié a dû enlever les carnets de Carol, puisqu'il a présenté devant les arbitres un de ses propres carnets de caisse temporaire, composé d'une feuille ou deux d'un carnet de Carol, qu'il a dû démembrer, et qu'il a ajouté tant bien que mal avec des feuilles à lui. Le papier est différent, d'une couleur et de fabrique diverses ; et ce qui était une sortie pour le carnet de Carol est devenu une entrée pour le carnet de Sabatié.

Quelle est donc la main criminelle qui, pour un peu d'argent, a pu écrire tant d'horreurs ? Et si c'était celle d'un renégat, convaincu du contraire, parce qu'il en aurait tenu la preuve, ne serait-il pas juste de dire qu'elle aurait dû se dessécher !

Reprenons.

Pour le livre des ventes, nous demandons avant tout, quel motif aurait porté Sabatié à s'en emparer furtivement, puisqu'il devait le faire reparaitre ? Ce livre motive à son profit, contre son associé, une demande de 44,000 fr. Tout son intérêt était donc rempli, en prenant des précautions pour qu'il n'y fût porté aucune atteinte. Cependant, suivant Roussille, Sabatié l'aurait d'abord soustrait, pour le produire ensuite, et pour la première fois, devant les arbitres et sur-arbitre actuels. — Quel but, encore un coup, prêter à cette prétendue soustraction ?

Voici les faits.

Le livre avait été remis à Sabatié, sur son récépissé, par le sieur Bognol, commis, à qui l'on confia les papiers de la maison de Toulouse après le partage de l'an 13, parce que Sabatié en eut d'abord besoin pour vérifier les causes de sa demande, et ensuite pour la soutenir.

Il le présenta en 1806 et 1807 à MM. Cassagne, Mirepoix et Lanneluc, alors arbitres ; puis en 1822 à MM. Plohais, Dufour et Courrech, leurs successeurs ; et enfin à MM. Rousset, Dufour et Rouches, qui forment l'arbitrage actuel, et à qui le livre fut laissé. Tout le reste est une fable, et les expressions de la République provisoire

en fournissent elles-mêmes la preuve. On y lit, en effet, que la protestation et l'opposition des Syndics *durent*, d'après leur réquisition, être couchées sur le procès-verbal des séances arbitrales. Mais quand un homme comme Roussille n'emploie pas, pour dénigrer, des expressions plus positives, croyez, non-seulement que le fait est faux, mais encore que la preuve du mensonge est facile. Dans cette circonstance, s'il avait *affirmé* que des protestations furent couchées dans le procès-verbal, nous l'aurions sommé de le produire : *durent être* est un lénitif qui met le menteur à son aise.

Passons au second grief.

Sabatié aurait éprouvé un refus du sieur Lasserre, lorsque, tentant de surprendre sa Bonnefoi, il aurait voulu lui faire recevoir certaines pièces appartenant à la liquidation de la maison de Toulouse, pièces par lui indûment retenues ou soustraites. Et cependant ce même Sabatié, qui aurait eu le plus grand intérêt à ce que sa démarche fût ignorée, en aurait bénévolement fourni la preuve écrite, par sa lettre du 23 août 1825, rapportée à la page 86 de la Réplique provisoire.

Telle est l'inepte et inique version de l'imposteur : sa main, comme la griffe des Harpies, souille tout ce qu'elle touche.

Voici donc encore des faits, armes sûres et tranchantes, les seules que nous employions.

Les arbitres pour la maison de Paris rendirent leur sentence le 22 avril 1822. Ils avaient admis comme actif de cette maison des créances véreuses, à la charge par Sabatié, qui l'avait gérée, d'en déposer les titres, dans le délai de trois mois, aux archives de la maison de Toulouse, sous peine, en cas contraire, d'être garant ou responsable pour la demie de Carol, non-seulement des créances qui ne seraient pas justifiées ; mais encore de celles dont les titres n'auraient pas été déposés.

En cet état, opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ; le tribunal en démet,

Appel et démis d'appel.

Alors les trois mois concédés par la sentence commençant à courir, Sabatié veut prévenir l'effet éventuel de cette disposition comminatoire ; il se présente en conséquence au sieur Lasserre, pour

lui remettre les titres. C'est cette démarche si simple, si légitime, que Roussille criminalise ; et voici comment :

Le sieur Lasserre avait refusé de recevoir le dépôt sans l'autorisation des Syndics. C'était le 22 août 1825.

Le lendemain Sabatié lui écrivit, et par sa lettre il l'engageait, chose remarquable, à se concerter avec les Syndics pour mettre fin à ce retard. On l'a insérée dans la Réplique provisoire, et l'on a imprimé en caractères italiques ces mots relatifs aux pièces à déposer : *appartenant à mon ancienne société de J.^h Carol et Sabatié fils aîné*. On a donc compté sur cette équivoque, que l'expression serait prise comme synonyme de celle : *appartenant à la maison de Toulouse*. Néanmoins la maison de Toulouse et la société ne sont pas la même chose. Il n'y a qu'une société, dont cette maison et celle de Paris étaient également des dépendances. La sentence arbitrale avait dit taxativement, que ces pièces de la maison de Paris seraient déposées aux archives de la maison de Toulouse : les pièces avaient donc appartenu à la maison de Paris ; ainsi, toute méprise aurait été impossible. Mais ces circonstances si propres à éclairer le lecteur, Roussille les avait écartées. Il n'a parlé, ni de sa propre lettre au sieur Lasserre, du 26 août 1825, qui réfute elle-même son imposture ; ni de l'acte extrajudiciaire que Sabatié lui fit donner, pour constater l'offre et le refus des titres. Là, tout était énuméré, spécifié, connu ; pouvait-il ignorer ces pièces ? une lettre écrite de sa main, un acte signifié au syndicat, dont il était membre alors comme aujourd'hui ? (1) Ah ! s'il importe que le caractère de quel-

(1) TOULOUSE, le 26 août 1825.

LES SYNDICS de la Faillite de feu J.^h Carol à M. Lasserre, gardien des archives de l'ancienne Société de J.^h Carol et Sabatié fils aîné, à Toulouse.

Ce n'était pas directement à vous, Monsieur, que Sabatié fils aîné devait s'adresser, pour savoir s'il devait déposer en vos mains, en votre qualité, les différens titres de créances qu'il a, et qu'il dit appartenir à son ancienne société de J.^h Carol et Sabatié fils aîné, par la lettre qu'il vous a écrite le 23, et dont vous nous transmîtes la copie dans la vôtre du 24 août ; et c'était avec nous, comme cointéressés et syndics de la créance de feu J.^h Carol, qu'il devait s'en entendre préalablement, afin que, connaissances par nous prises des titres de créances dont

qu'un soit connu , ce n'est pas de Sabatié , mais de l'homme qu'une déplorable fatalité lui donna pour adversaire ; de cet homme tra-

il parle , et de la disposition arbitrale qu'il mentionne ; disposition qui nous est inconnue , et que nous n'admettons point d'ailleurs , puisque l'arbitrage relatif à la maison de Toulouse est depuis long-temps considéré par nous comme suspendu , en vertu des protestations par nous particulièrement faites à MM. les arbitres ; nous disions s'il convenait que vous reçussiez dans les archives les titres et pièces que Sabatié veut y remettre.

Que le sieur Sabatié se mette en règle à cet égard , et alors nous verrons s'il faut , ou ne faut pas vous autoriser à recevoir ce qu'il dit avoir à vous déposer : vous avez , en attendant , bien fait d'agir ainsi dans cette circonstance , comme vous le dites , et nous vous invitons d'en faire toujours de même ; afin que rien ne se fasse sans notre participation et notre consentement ; le tout sous votre responsabilité personnelle.

Signé, J.-P. ROUSSILLE , à l'original.

A TOULOUSE , le 30 août 1825.

MONSIEUR ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessus la copie d'une lettre à moi écrite le 26 expiré , et qui , pourtant , ne m'a été remise qu'aujourd'hui de la part de MM. les Syndics de la Faillite de J.^h Carol de Toulouse.

J'ai l'honneur , etc. *Signé, LASSERRE , Archiviste.*

L'an 1825 , le 3 septembre , nous , Laret , huissier audiencier , etc. , etc. ; à la requête du sieur Sabatié fils aîné , ancien négociant , domicilié à Toulouse , place d'Assezat ,

Est déclaré , par le présent , à MM. Roussille et Authier , négocians , habitans à Toulouse , en leur qualité de Syndics de la Faillite de feu J.^h Carol ; qu'en exécution de la sentence arbitrale rendue le 27 avril 1822 , sans préjudice néanmoins , et sous la réserve au contraire de tous ses droits et actions , le requérant s'est présenté le 22 août dernier chez le sieur Lasserre , homme de loi , domicilié à Toulouse , archiviste de l'ancienne raison de commerce J.^h Carol et Sabatié fils aîné , pour lui faire la remise , en sadite qualité d'archiviste , des documens , titres de créances , qui sont dans les mains du requérant , afin qu'il fût fait de ces titres tel usage qu'il appartiendrait ; lesdits titres détaillés dans un tableau à l'appui :

Que ledit Lasserre s'étant refusé , sous divers prétextes , de recevoir lesdits titres ,

cassier, imprudent et haineux, pour qui rien n'est sacré (1). Nos lecteurs le connaîtront enfin, et ils se demanderont sans doute, si parmi les calomnieux les plus abandonnés, il peut en exister d'aussi abject que Roussille.

Le troisième grief, aussi infâme que les autres, s'en distingue par cette circonstance, qu'il proclame lui-même sa turpitude.

Il s'agirait d'un carnet de Carol décomposé, pour en ajouter quel-

le requérant lui écrivit le lendemain 23 août, pour lui réitérer son offre, en l'invitant, s'il persistait dans son refus, de vouloir bien le lui adresser par écrit; invitation à laquelle le sieur Lasserre déféra par sa lettre du 24 août, dans laquelle il déclare qu'il ne peut rien recevoir du requérant, pour être déposé aux archives, sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation de tous les co-intéressés;

Que plus tard, et le 30 août dernier, ledit sieur Lasserre lui a donné communication d'une lettre à lui adressée par les Syndics de la Faillite de J.^h Carol, dans laquelle ces derniers prétendent que c'est à eux que le requérant doit s'adresser pour le dépôt à faire aux archives des titres dont il s'agit.

Et comme il importe au requérant de faire au plutôt la remise des titres dont il s'agit, ou tout au moins de prouver légalement que ce n'est pas sa faute si ce dépôt n'a pas eu déjà lieu, avons invité, et, en tant que de besoin, nous avons sommé et requis MM. les Syndics de la Faillite dudit feu J.^h Carol d'avoir à se trouver ce jour-d'hui 3 septembre courant, à sept heures du soir, chez le sieur Lasserre, archiviste, au bureau des archives, à l'effet d'y être présents au dépôt que le requérant entend faire, *en exécution* de la sentence sus-énoncée, des titres de créances, et documents à l'appui, qui sont en son pouvoir, à la charge par ledit Lasserre de lui en fournir décharge ou reçu; leur déclarant que copie du présent sera notifiée audit Lasserre, afin qu'il ne l'ignore, et qu'il ait à se trouver, à ladite heure, dans le lieu destiné aux archives de l'ancienne société J.^h Carol et Sabatié, pour y recevoir lesdits titres de créance; faisant à raison de ce, et de tout ce-dessus, toutes les réservations et protestations de fait et de droit, etc.

(1) Sabatié peut encore reprocher à Roussille son ingratitude.

Avant la faillite de Carol, il lui avait plusieurs fois prêté de l'argent; il avait fait dans plusieurs occasions des recouvrements pour lui.

Après la dissolution de la société, il lui vendit pour 6000 fr. 36,000 fr. de créances sur l'Auvergne et autres lieux; Roussille a convenu dans un acte extrajudiciaire en avoir reçu 16,064 fr. 25 c.

Enfin à la suite d'une des séances arbitrales tenues à la Bourse, où assistaient les héritiers Carol, une dispute s'étant engagée, Sabatié retint une chaise que le bras levé d'un des contendans allait briser sur la tête de Roussille, en réponse à ses injures.

ques feuilles à un carnet de Sabatié ; en telle sorte , que ce qui était une sortie chez Carol serait devenu une entrée chez Sabatié.

Or , dans le sens de l'imputation , Sabatié aurait falsifié un registre pour augmenter son débet , afin de devoir davantage. Le misérable qui a écrit ces lignes ne savait pas que l'entrée charge le comptable !

Au reste , le carnet dont on parle est précisément celui que Carol remit à Sabatié le 16 août 1790 , au moment de son départ pour le comté de Foix ; et ce qu'on dit une sortie de Carol n'est autre chose que l'annotation par lui-même des valeurs qu'il laissait en partant.

Pour jeter une lueur de crédit sur ces grossières impostures , on ne fait faute de citer les arbitres à tout propos et à tout moment ; on se donne même l'air d'invoquer leur témoignage , parce qu'on sait que les arbitres ne peuvent suivre un mémoire pour le démentir ; et que tant qu'ils n'ont pas jugé , leur bouche est close , sous peine de récusation.

La supposition de l'enlèvement des carnets , que devaient colorer les suppositions que nous venons de détruire , forme , il faut en convenir , un épisode trop remarquable , pour que nous ne devions pas y ramener nos lecteurs. Ils croient sans doute que ces carnets sont les indispensables matériaux d'un corps d'écriture à faire , et que jusqu'ici , faute de ce document , les demandes de Sabatié , sans base fixe , n'en ont d'autre que le chaos. Eh bien ! cette opinion serait tout le contraire de la vérité. Nous l'avions dit , et il faut bien le répéter , jusqu'au départ de Sabatié pour l'armée , en septembre 1793 , le journal et le grand-livre , sauf les omissions qui motivent les demandes actuelles , étaient et sont parfaitement en règle. Si bien , que les rectifications faites en l'an 9 et postérieurement ne remontent pas à cette période , pour laquelle un corps d'écriture existait. C'est après , c'est lorsque Carol fut seul , que le désordre commença ; et c'est pour ce désordre seulement que les rectifications furent entreprises. Mais que peut cette considération sur Roussille et Soubiran ? Dans l'esprit de la loi , le journal est le livre essentiel , le plus important , celui qui doit contenir toutes les affaires du négociant , et auquel s'attache le plus haut degré de confiance. Le grand-livre en est le

répertoire

répertoire développé, l'appendice où sont réunis, par chapitres séparés, les articles du journal; mais pour nos adversaires, ces livres sont insignifiants, inutiles même. Ils en parlent avec un notable dédain. Ce qui est vraiment essentiel pour eux, ce sont les carnets, les notes, les chiffons de papier; enfin tous ces matériaux épars, bons pour diriger l'attention quand les écritures se font, et qui deviennent des inutilités dès qu'elles sont faites.

Ces papiers, dit Roussille, servent à vérifier! Oui; mais en faisant le journal, on vérifie aussi; et il serait certainement bien inutile, bien contraire à son but avoué et à la confiance qu'on lui accorde, s'il ne devait faire foi que sous l'escorte des notes qui aidèrent à la main qui le fit; si, pour en écarter le témoignage, il suffisait d'alléguer des omissions possibles et non prouvées, ou de supposer des enlèvemens de carnets. Dans le système de Roussille, il n'existerait jamais de livres sur lesquels on pût se régler, parce que, dans toutes les hypothèses, la possibilité d'une omission peut être alléguée. Ainsi, l'incertain et l'inconnu détruirait en fait de chiffres des résultats matériels. Et c'est dans la bouche du comptable, ou de ceux qui le représentent, que se place ce sauvage système!

Voici d'autres faits et d'autres raisonnemens. Aucun carnet ne manque, au moins pour le temps des déficits sur lesquels nous discutons. Cependant la Réplique provisoire ne fait faute d'affirmer, page 94, que tous les livres de caisse de Carol, de Sabatié, de Martin de Port-Vendre, Seré, Soubiran, jusqu'au 28 brumaire an 7, ont disparu.

La même assertion avait déjà été hasardée devant les arbitres, et Soubiran avait été confondu par la représentation matérielle des carnets déposés aux archives sociales (1).

(1) En voici l'état :

ETAT des Carnets ou Cahiers de caisse représentés et remis à MM. les Arbitres et Sur-Arbitre, qui les ont vérifiés dans les discussions, et dont vingt-cinq sont restés aux Archives, appert la déclaration du sieur Lasserre, archiviste.

2 Carnets portant en tête les mots *Entrée et Sortie*, écrits de la main de Carol, au moment de son départ pour le comté de Foix, le 16 août 1790.

Mais alors il répondit avec cette dextérité italienne, et ce front d'airain que rien n'intimide, ce que dit la République provisoire,

Celui d'entrée porte encore ces mots, aussi de la main de Carol : « *Note des effets et espèces remis à M. Sabatié le 16 août 1790* » ; vient ensuite le détail des effets et sommes.

Ce mouvement de caisse se trouve réglé le 17 décembre 1790, avec le détail et le solde.

1 Carnet du 2 au 24 mai 1791, pendant l'absence de Carol à St.-Girons, réglé et balancé de sa main à son retour, et portant ces mots, aussi écrits par lui-même : *Compte rendu par M. Sabatié.*

2 Etats de recette et de dépense, cotés de la main de Carol à son départ pour Bordeaux, le 20 juin 1791, et balancé aussi par lui le 23 août suivant.

1 Bordereau d'entrée et de sortie pendant une autre absence de Carol dans le comté de Foix, en septembre et octobre 1791, réglé par le teneur de livres, et spécifiant les recettes et les remises à M. Carol.

1 Etat de la caisse momentanée tenue par Sabatié, du 11 septembre au 8 octobre 1792, Carol étant encore dans le comté de Foix, balancé par le teneur de livres, vérifié et réglé par Carol, qui écrivit : *reste et reçu 8592 fr.*

1 Carnet de recette et de dépense commencé le 17 décembre 1790, et fini le 7 janvier 1791; balancé de la main de Carol, qui spécifia les différentes monnaies qu'il recevait.

1 Carnet intitulé *Grande-Caisse*, écrit par Carol, commencé le 9 novembre 1791, et fini en septembre 1792.

1 Carnet de recette et de dépense, du 15 novembre au 6 décembre 1791, écrit, d'abord par Carol, et ensuite par le commis Gourg.

1 Carnet intitulé *Entrée de la Grande-Caisse*, commencé le 27 janvier 1792 : le mouvement journalier y est écrit par le commis Martin; mais à la fin de chaque mois, jusqu'au 31 octobre inclusivement, les additions sont posées par Carol, qui a écrit à côté : *régulé et reçu*, avec son paraphe. Les résultats de ces réglemens sont passés en outre sur un carnet particulier de Carol.

1 Bordereau intitulé *Caisse momentanée*, du 9 au 21 octobre 1792, écrit par le commis Gourg; mais les additions, la balance et la nature des espèces y sont écrites de la main de Carol, qui a spécifié ce qui était en argent et ce qui était en assignats.

2 Carnets intitulés, l'un *Entrée*, et l'autre *Sortie*, pour la *Petite-Caisse*, commençant le 1.^{er} juin 1792, et finissant au 14 septembre 1793, tenu par le commis Martin; mais réglés et balancés périodiquement à la fin des mois de la main de Carol, avec son paraphe.

1 Autre carnet intitulé *Petite-Caisse par entrée et sortie*, commencé le 4 novem-

page 95, que c'étaient des carnets de *Petite-Caisse*, sans rapport avec les autres.

Ainsi, lorsque le 19 messidor an 4 le sieur Soubiran remettait au citoyen Carol, caissier (ce sont ses propres termes sur son carnet), 18,159 fr. numéraire, il ne lui avait remis que le solde d'une petite Caisse destinée à payer les ports de lettres, ou autres misères semblables ! car ces carnets, ajoute-t-on, ne sont point les

bre, et fini le 23 décembre 1791, Carol a écrit les additions, ainsi que les mots : reçu le 23 décembre 1791, pour les résultats.

1 Autre carnet intitulé sur le couvert, *Caisse*; intérieurement, *Entrée de Caisse*, *Sortie de Caisse*, du 10 au 20 septembre 1793, balançant par 18,871 fr. 10 s.; tout écrit de la main de Carol.

1 Cahier intitulé *Recette et Dépense*, depuis l'an 3 jusqu'en messidor an 4, tenu par le commis Seré. On y trouve à différentes époques ces mots : remis au citoyen Carol, caissier; et enfin le 19 messidor an 4, remis le solde.

1 Cahier intitulé *Petite-Caisse*, depuis l'an 3 jusqu'en l'an 8.

1 Carnet intitulé de la main de Carol, *Caisse*, tenu par le sieur Soubiran, son gendre; commençant au 19 messidor, et finissant au 30 fructidor an 4, terminé par ces mots : remis au citoyen Carol, caissier, en diverses sommes, 18,132 fr. 19 sols.

1 Livre de caisse, n.º 1, tenu par Baillé, *Entrée et Sortie*, commencé le 27 brumaire an 7, et fini à la fin de prairial an 9.

1 Autre carnet, tenu aussi par Baillé, dans lequel on voit que diverses sommes ont été remises à Carol le 19 messidor au soir, et que les articles subséquens, en entrée et sortie, ont été écrits par ce dernier.

1 Livre de caisse sous le n.º 2, de la fin de prairial an 9 jusqu'au 22 brumaire an 10, aussi tenu par Baillé.

1 Autre livre de caisse, sous le n.º 3, tenu par ledit sieur Baillé, du 22 brumaire an 10 au 9 frimaire an 11, et continué par le sieur Mazoyer jusqu'au 9 messidor suivant.

1 Autre carnet de caisse tenu par Baillé, du 9 messidor an 11 au 22 brumaire an 12.

1 Autre tenu par Longayrou, du 22 brumaire au 28 germinal an 12.

1 Autre carnet jusqu'au 16 messidor an 12, tenu par le même.

1 Autre jusqu'au 18 vendémiaire an 13, par Font.

1 Autre, enfin, jusqu'au 21 pluviôse an 13.

En tout, 28 carnets ou cahiers.

vrais livres de caisse tenus tout de suite par chacun des caissiers successifs de la maison (1).

Certes, nous le croyons bien ; le vrai livre de caisse tenu tout d'une suite était au grand-livre au compte de la caisse, où la teneur des carnets particuliers allait se confondre ; ce qui confirme la régie absolue de Carol. L'objection est prise, au contraire, dans l'hypothèse de la gestion multiple de la caisse, qui n'eut jamais de réalité.

Fier d'avoir prêté une existence à un être de raison, Souhiran, ou son écho, nous interroge à chaque page, pour que nous ayons à lui dire ce que ces carnets écrits tout d'une suite sont devenus. Il insiste d'autant plus, qu'il sait qu'il n'y en a pas, qu'il ne peut pas y en avoir. Il le sait, parce qu'en l'an 9, et successivement, lorsqu'il fit le travail dont l'avait chargé Carol, tous les papiers lui passèrent par les mains, sans qu'il y eût alors ni réclamations ni plaintes.

Ressassant sans cesse cette idée, la Réplique provisoire impute à Sabatié, page 96, de n'avoir laissé aux archives aucun de ses livres de caisse, pas même un de ses carnets auxiliaires, ou d'annotation journalière, au moins ceux de 1788 à 1793, et celui de 1796 à 1797 : pourquoi cela, dit-on ; est-ce que ces livres et carnets n'appartiennent pas à la maison de Toulouse, aussi bien que les livres des associés et des commis ?

Sabatié avait laissé aux archives les carnets particuliers qu'il a tenus jusqu'à son départ pour l'armée ; ils sont entre les mains des arbitres : l'assertion contraire est une imposture. Il n'y en a pas pour l'intervalle de 1796 à 1797, pour une assez bonne raison, c'est qu'alors il ne tint pas la caisse.

Mais au reste serait-il vrai que toujours, et nécessairement, les carnets des commis caissiers dussent rester à la maison qui les employait ? Les adversaires, qui ne doutent de rien, ont déjà dit oui ; leur question le prouve. Mais voici, pour l'opinion

(1) C'est la répétition de ce que nous avons dit, page 58 de notre Mémoire, dans le sens contraire ; car, en preuve de ce que Carol fut toujours caissier, nous avons objecté que les carnets particuliers étaient sans suite les uns aux autres.

contraire, des raisons auxquelles il n'est peut-être pas bien facile de répondre.

Que les carnets des commis soient au négociant tant que la teneur n'en a pas été portée sur ses livres, c'est ce qu'on ne peut contester, puisqu'ils doivent servir à fixer les opérations; mais après qu'on s'en est servi, qu'une vérification simultanée a convaincu que tout ce qui était sur les carnets a passé sur les livres de la maison, nous doutons qu'alors on puisse soutenir encore que les carnets doivent rester dans ses archives. Pourquoi cela? d'abord, le carnet, simple tableau provisoire, s'étaye lui-même sur des preuves en-dehors de lui, dont le négociant est nanti; en second lieu, c'est un usage constant, que lorsque le caissier a rendu son compte, on écrit sa décharge au bas du carnet qui le contient. Et dans les mains de qui doit rester la décharge, si ce n'est de celui dont elle met la responsabilité à couvert? Lui seul a intérêt pour la faire valoir; ne faut-il pas qu'il ait aussi sa garantie? libre à Roussille de livrer ces raisonnemens à la risée publique, comme il s'en flatte, page 109 de la Réplique, où il ajoute dogmatiquement, que si les faux raisonnemens font compassion, le mensonge soulève le mépris; sans doute, parce qu'il sent depuis long-temps le poids du mépris sur son dos.

Continuons l'examen des sentences de Roussille.

Nous avons donné comme preuve de la régie exclusive de la caisse par Carol, cette circonstance que Sabatié lui avait toujours rendu compte de ses gestions temporaires. Belle conclusion! dit-on, dans une note à la page 96: Carol était associé, et si Sabatié a réglé quelques-unes de ses caisses avec lui, avec qui donc devait-il le faire, si ce n'est avec son associé? avec qui? avec personne, suivant votre système. Il y a dans cette interrogation quelque chose de si niais, que nous la croyons soufflée par un génie ennemi des syndics; car si Sabatié avait tenu la caisse dans le sens large qu'ils indiquent, il n'aurait pas eu de compte à rendre; il aurait suffi qu'il fit faire écriture par le teneur de livres des articles de son carnet. La qualité d'associé étant commune, ne donnait ni droit particulier de contrôle, ni suprématie; et si Carol usa de ce droit

de contrôle, c'est qu'il était réellement gérant; caissier absolu et exclusif, l'a-t-on jamais vu rendre compte lui-même à Sabatié?

Ceci va être sinon plus clair, du moins prouvé une seconde fois par des faits sans réplique.

Le 16 août 1790, Carol, partant pour Foix, remet à Sabatié en effets de portefeuille, assignats ou espèces, 67,361 fr. 8 sous, qui forment le premier article au débet de la caisse temporaire; mais les livres constatent qu'alors, le même jour, il y avait en caisse ou en portefeuille 215,197 fr. 19 sous 6 deniers; et Carol ne se dessaisit pas des 147,836 fr. 11 sous 6 deniers excédant.

Le 2 mai 1791 autre voyage; remise à Sabatié de 26,348 fr. 14 sous 6 deniers; mais, appert les mêmes livres, la masse des effets ou des espèces était à cette époque de 218,171 fr. 5 sous 2 deniers; et l'excédant est encore retenu par Carol.

Le 20 juin de cette année, Carol partant pour Bordeaux, Sabatié reçoit 37,662 fr. 18 sous seulement, tandis que le portefeuille et la caisse renfermaient 233,287 fr. 7 sous 5 deniers.

Enfin au mois de septembre, nouveau voyage de Carol à Foix; il y avait alors 233,298 fr. en valeurs de tout genre. Carol en remit une faible parcelle, qui fut bientôt insuffisante; ce qui donna lieu à l'envoi qu'il fit dans sa lettre du 28 septembre 1791, portant un certain nombre d'effets avec ces mots: « *voilà tout ce que je me suis trouvé dans les papiers que j'ai emportés ici; mais j'en ai d'autres, comme je vous l'ai dit; dans la caisse de bois* ».

Que Roussille ou son organe nous disent, comment ils concilient ces remises partielles, et ces rétentions de la plus forte partie des valeurs sociales, avec l'idée d'une caisse tenue en commun! comment ils concilient cet état de choses, où Carol agissait en maître absolu de la caisse et du portefeuille, avec la confusion supposée d'une caisse que chacun aurait indistinctement prise, quittée et reprise à volonté, sans reddition de compte!

Mais cette caisse de bois, dont le témoignage est si accablant, a fourni l'occasion d'une singulière escobarderie. Nous ne l'avons représentée que comme la preuve flagrante du même fait, établi partout, que Carol était seul caissier absolu et exclusif. Qu'a-t-on répondu? que la caisse de bois nous a servi de texte pour dénigrer

Carol ; que sa lettre prouve sa simplicité , sa franchise ; et que s'il avait voulu s'approprier les valeurs de cette caisse , il n'en aurait pas parlé. Mais , messieurs , qui vous a dit cela ? et de quoi vous avisez-vous ? Il fallait répondre à l'argument , au lieu de l'esquiver par une supposition évasive dont personne ne sera dupe ; il fallait établir que Carol , disposant toujours seul de la caisse de bois et des valeurs qu'elle renfermait , sans jamais s'en dessaisir , ne faisait pas par cela même acte de caissier perpétuel et de maître absolu de la caisse ; car échapper n'est pas répondre.

Voici une autre assertion , *id est* une autre imposture.

La Réplique provisoire dit partout , que dans l'intervalle de 1796 à 1797 , pendant le voyage de Carol en Espagne , Sabatié tint la caisse de la maison de Toulouse. La preuve qu'on en donne , page 92 est vraiment curieuse :

» Au bas d'un petit cahier tenu par Soubiran on voit une note » de sa main , qui a été mutilée par une main sans doute inté- » rescée , mais qu'on ne peut désigner. Cette note portait : M. Carol » a remis à notre citoyen Sabatié 81 fr. 15 sous , solde de la petite » caisse ci-dessus ».

Ainsi , Soubiran allègue ce que Soubiran aurait écrit : grave témoignage et bien concluant contre Sabatié !

Cette note fut ensuite mutilée , mais par qui ? ne serait-ce pas par celui qui l'aurait faite , parce qu'il aurait reconnu que la note était une erreur ? non : de ce que Soubiran nota sur un chiffon de papier aujourd'hui lacéré , que Carol remit 81 fr. à Sabatié pour solde d'une petite caisse , la preuve est infailliblement acquise que Sabatié reçut cette somme. Ce n'est pas tout : si Sabatié reçut , dit-on , ce solde de la petite caisse , n'est-il pas évidentissime qu'il fut chargé de la grande ?

En vérité Sganarelle affublé de la robe de docteur n'aurait pas mieux dit.

Lorsque celui qui allègue est réduit à de tels expédiens , on est à bon droit dispensé de lui répondre. Faisons néanmoins surabondamment la preuve négative.

Il conste du journal , que les 5 ventôse , 1.^{er} et 23 germinal an 5 ; 23 février , 21 mars et 12 avril 1797 (et Carol ne revint de

Barcelonne qu'à la fin d'avril); il conste, disons-nous, que sous ces dates on débitait Sabatié par le crédit de la caisse, une fois de 200 fr., et l'autre de 100 fr., pour remise comptant; *de son ordre et pour son compte*, à la Jeunesse, son domestique; et une troisième fois de plusieurs articles dits *comptés à lui-même*.

Or, cette manière de s'exprimer : *compté de son ordre*, pour *son compte*, à *lui-même*, relative à la troisième personne, se rapportant nécessairement à une autre que le comptable, n'exclut-elle pas toute idée que la caisse fût alors dans les mains de Sabatié? Un comptable, parlant à la première personne, a-t-il jamais dit, pour se désigner, qu'il avait compté à lui-même et *de son ordre*? Ajoutons qu'il est certain que Soubiran la tenait à cette époque, et que Seré avait en même temps la procuration de Carol pour la gestion.

La Réplique provisoire affirme, aussi, qu'en messidor an 11, juin 1805, c'est-à-dire cinq ans plus tard, Sabatié aurait reçu le compte du caissier alors sortant, avec son livre de caisse et ses carnets auxiliaires; mais elle convient que ces livres sont aux archives.

Cette fois l'allégation repose sur la déposition rapportée à la page 88.

Nous ne disons rien sur l'époque, qui à elle seule enlèverait au fait toute son influence par rapport à la question; les détails suivans suffisent pour modifier la déposition, et en expliquer l'erreur.

Au 8 messidor an 11, un caissier quittait la maison. Le solde de la caisse était de 73,527 fr., que Carol ne pouvait recevoir, parce qu'il était malade. La somme étant importante, le caissier aima mieux la remettre à un membre de la maison qu'à l'autre commis, qui allait lui succéder immédiatement. Sabatié reçut la somme; mais il ne reçut pas le compte de caisse, il ne vérifia rien. Ceci est un fait qui se prouve par le carnet déposé aux archives. Il fut un moment dépositaire de l'argent, et rien de plus: il l'avait si peu à titre de caissier, qu'immédiatement, sans intervalle, le sieur Baillé prit la caisse, et que bientôt après, mais successivement, Sabatié lui versa les 73,527 fr. qu'il avait reçus.

Au 22 brumaire an 12, la caisse de Baillé eut un déficit de

5658 fr. , qui fut passé par profits et pertes , sauf à le faire supporter par qui de droit.

Les syndics ayant conclu devant les arbitres à ce que ce déficit restât à la charge de Sabatié , la caisse de Baillé fut pointée en séance arbitrale ; et le résultat fut que Sabatié lui avait versé l'entière somme de 73,527 fr.

Tout est donc expliqué.

Mais , pour jeter sur des faits aussi précis une couleur décevante , la fourberie italienne a imaginé de dire , page 94 , que Baillé , pour aider à Sabatié , a écrit les carnets au jour le jour. Ainsi , par ce tour de force , Baillé qui reçut , paya , et tint le livre de caisse , ne serait qu'un indifférent auxiliaire ; et Sabatié qui ne fit rien de tout cela serait le véritable caissier ! à ce compte personne ne serait à l'abri d'être fait après coup caissier malgré lui.

Le défaut d'inventaire est aussi un texte fécond en arguties.

Ce moyen , qui pullule dans le premier Mémoire des adversaires , est reproduit aux pages 19 , 20 , 21 , 23 , 24 , 60 et 100 de la Réplique.

On veut encore que le jugement de l'an 11 ait décidé qu'il y avait faute commune , parce qu'il n'y avait pas d'inventaire.

Nous avons dit qu'il n'en est rien ; que le jugement de l'an 11 ne parle ainsi que dans un de ses motifs , et que les motifs ne jugent point , alors sur-tout qu'il n'y a pas eu de question posée pour l'objet qu'on prétend décidé.

On réplique par l'offre de produire le jugement qui constate le fait même sur lequel repose notre objection.

Puis , sur la prétendue faute déduite du défaut d'inventaire , on a voulu enter la gestion commune.

Mais , dans tous les cas , avions-nous dit , faire inventaire ou gérer sont choses diverses ; donc , point d'analogie pour conclure d'un cas à l'autre.

Qu'a-t-on répondu ? rien , ou autant vaut : on a répété la première allégation dans toute sa nudité.

Enfin , nous avons exposé que le défaut d'inventaire était sans rapport avec les déficits pour lesquels Sabatié réclame , ou , en d'autres termes , nous avons dit qu'à cet égard les inventaires

étaient tous faits par Carol. Afin qu'on ne s'y trompât pas, le Mémoire en réponse de Sabatié explique, page 61, que l'inventaire résulte, pour les prix omis des marchandises, des annotations de Carol; pour les effets, de leur état d'entrée et de sortie au grand-livre; et de la comparaison du débit avec le crédit, pour la caisse. A des faits aussi certains, la Réplique n'oppose qu'une autre niaiserie affectée : on persiste, dit-on, à soutenir que Carol ne fit point d'inventaire.

Mais éluder n'est pas répondre.

Les adversaires avaient parlé devant les arbitres d'un gras de caisse en chiffres.

C'était un simple excédant dans la colonne du crédit, à la date du 8 prairial an 4 (27 mai 1796).

Ils s'en servaient, en disant que ce qui surabonde dans une valeur doit se déverser sur l'autre; insinuation par laquelle on voulait arriver à l'idée que ces chiffres dépréciés représentaient la valeur des effets échus quatre ou cinq ans auparavant.

Mais nous avons opposé l'état matériel du compte de caisse au 8 prairial an 4, qui donne implicitement la cause récente de cette surabondance de crédit.

En effet, il n'y avait pas alors, au 8 prairial an 4, d'assignats en caisse, et cependant le 23 messidor d'après, sans qu'aucune entrée se fût effectuée, une sortie de 316,125 fr. était portée au crédit. Nous en avons conclu qu'on avait omis dans l'intervalle de porter au débit le prix de quelques marchandises vendues en assignats, ou qu'on avait troqué sans en faire écriture quelques parties de numéraire contre le papier monnaie, dont on avait alors 4600 fr. pour un louis; et cette conséquence était juste, incontestable.

La Réplique provisoire, pages 110 et suivantes, a contesté toutes les bases de nos calculs. Nous avons revu la caisse, rétabli sa situation au 27 germinal an 4, époque où Carol fit son achat de 142,600 fr. d'assignats, parce qu'il n'en avait point pour payer l'emprunt forcé; et le résultat a été le même.

A cette époque la colonne assignats, au débit, est de	
ci,	7,765,640 l. 17 s. 9 d.
Assignats achetés ledit jour,	142,600 l.
	<hr/>
	7,908,240 l. 17 s. 9 d.
Colonne au crédit,	7,814,930 l. 2 s. 1 d.
	<hr/>
Solde au débit,	93,310 l. 15 s. 8 d.
	<hr/>
Sortie au 22 messidor an 4,	316,125 l.
A déduire le solde ci-dessus,	93,310 l. 17 s. 8 d.
	<hr/>
Excédant au crédit,	222,814 l. 4 s. 4 d.

Or, si au 27 germinal an 4 la caisse ne renfermait rien, puisque Carol fut obligé d'acheter des assignats pour le paiement qu'il fit; si elle ne mentionne depuis lors aucune recette, comment aurait-il pu, sans une omission d'entrée, en faire sortir 316,125 fr. le 23 messidor d'après? Impossible.

On s'est débattu pour échapper à ce raisonnement; et, d'abord, pour embrouiller la matière, on a feint d'y voir un outrage contre Carol, à raison de la supposition d'échange du numéraire contre des assignats.

Ces messieurs sont en vérité trop susceptibles, car il n'y avait pas dans notre assertion la moindre injure; et avant de finir nous aurons bien à leur adresser des vérités d'une autre force; qu'ils se résignent donc à les entendre: il n'y avait pas la moindre injure, disons-nous, parce que le simple échange, même sans en faire écriture, ne lésait personne, puisque, dans le sens de l'argument, ce qui sortait de la caisse en une nature de valeur, y rentrait en valeur de nature différente: il y avait transmutation dans les espèces; mais la valeur effective restait la même.

Après le reproche les raisonnemens arrivent.

Nos dates, nos calculs, nos argumens, tout est faux, dit la Réplique provisoire.

Car nous avons pris pour point de départ le 8 prairial an 4; et toutes les sommes qui se réfèrent à cette date, inscrites avant ou après sur les livres, devaient aussi entrer dans nos calculs. Pourquoi donc n'avons-nous pas ajouté à la recette de la caisse un

petit article , dit-on , de 410,783 fr. 14 sous 5 deniers , passé seulement le 24 thermidor an 4 , quoiqu'il représente le prix des marchandises vendues depuis 1793 jusqu'en floréal an 2 ? pourquoi , en second lieu , avons-nous laissé subsister en sortie de caisse un autre petit article de 298,500 fr. , mal à propos passé le 13 germinal an 4 , pour le prétendu remboursement d'un mandat qui ne fut pas remboursé par la maison , et que payèrent à son débit les sieurs Tourton et Ravel (pages 111 et 112) ?

Nous pourrions contester les faits ; mais nous n'en avons pas besoin ; nous aimons encore mieux terrasser l'adversaire sur le terrain où il s'est mis , que par-tout ailleurs.

Où tendent donc les allégations que l'on vient de lire ? Les adversaires le disent eux-mêmes , à prouver qu'à l'époque du 8 prairial il y avait dans la caisse une somme bien supérieure aux 316,125 fr. sortis le 23 messidor , et qu'alors cette sortie a pu se faire sans qu'il y eût des omissions à l'entrée , et sans les échanges supposés ; fort bien : suivons ce raisonnement.

Et , d'abord , que cherchons-nous ? quel est l'objet foncier , le but de la discussion ? C'est de savoir , si à l'époque fixée il y avait ou il n'y avait pas un gras de caisse en chiffres ; car les autres faits , les mouvemens apparens ou supposés de la caisse , ne sont que des points d'appui , ou des jalons , pour parvenir à la découverte de cette vérité.

Eh bien ! faisons maintenant les rectifications que les adversaires réclament , pour que le résultat se montre à leurs yeux.

Retrancher du crédit , comme ils le veulent , 298,500 fr. , c'est augmenter le débit d'une égale somme : vérité incontestable.

Ajouter ensuite à cette première addition au débit , 410,783 fr. 14 sous 5 deniers , c'est créer un débet total au 8 prairial an 4 de 709,283 fr. 14 sous 5 deniers.

Or , comme le gras de caisse n'est que de 222,314 fr. , il en résulte que cette rectification l'absorbe , et que la caisse était encore en débet à l'époque fixée de 486,469 fr. 14 sous.

Ainsi , la Réplique provisoire est venue prouver que le gras de caisse n'existe pas.

C'est ce que nous soutenions , ce que nous avons aussi prouvé

d'une autre manière ; ce que nous acceptons, quoiqu'on l'établisse par des moyens différens, puisque les résultats sont les mêmes.

L'auteur de la République provisoire nous demandait, page 110, où était notre tête quand nous avons fait cet article. Qu'il lui plaise de nous dire ce qu'il faisait lui-même de ses yeux en nous répondant, et pourquoi, semblable à l'aveugle, il n'a pas aperçu la poutre sur laquelle il venait se briser.

Des assignats passons au numéraire.

La caisse pour cette autre monnaie est en déficit de 71,475 fr. 11 cent.

Le vide résulte de la colonne des recettes comparée à celle des dépenses. Mais il fut long-temps inaperçu, et en voici la raison.

Après la terreur, le 11 nivôse an 4, Carol continuant son rôle auprès de Sabatié père, lui disait que les circonstances étaient favorable aux affaires, et qu'avec de l'argent on réaliserait des bénéfices certains et considérables. J'en ai encore, répond Sabatié; venez chez moi. On arrive, on descend à la cave, on creuse, et les espèces sont retrouvées. Carol les crible, pour en séparer la terre; et reconnaissance faite, il en résulte la somme de 41,574 fr., qui lui est remise sur son reçu.

Arrivé chez lui, il oublie d'en débiter la caisse.

D'autre part, une spéculation en matières d'or et d'argent avait eu lieu, et la caisse avait été fidèlement créditée des débours pour les achats.

En fructidor de l'an 3, les matières, ayant été vendues, avaient produit 44,669 fr. 11 sous 9 deniers. Mais voyez la fatalité! la mémoire de Carol dans cette occasion est encore engourdie, et la caisse non débitée.

Par suite de ces accidens de mémoire, les colonnes en numéraire présentèrent jusqu'au 22 brumaire an 10 la situation équivoque d'une caisse qui avait toujours un peu plus payé qu'elle n'avait reçu.

Mais à cette dernière époque il advint, que, d'une part, on montra à Carol son reçu; de l'autre, la sortie des matières d'or et d'argent; et enfin les deux omissions au débit de la caiss.

Oh ! pour le coup il n'y eut plus moyen de reculer ; il fallut bien débiter, et alors le déficit reparut.

Mais ne nous donnerions-nous pas ici le nouveau tort d'appeler les choses par leur nom ? car ce déficit est un de ceux dont on avait dit si ingénieusement qu'ils n'existaient pas, parce qu'ils ne sont que des lacunes. Cette risible distinction égaya tant soit peu notre critique. Nous avons été frappés sur-tout de l'opportunité du mot *lacune* opposé à *déficit*, pour prouver qu'une somme qui devrait être dans une caisse, et qui n'y est point, ne manque pas. N'importe ! la Réplique provisoire affirme encore, page 102 ; et en gros caractères, qu'il n'y a pas de déficit ; mais sans dire cette fois qu'il n'y a que des lacunes. Cet agréable jeu de mots a fait place à une phrase plus intéressante encore. Nous aurions dû ajouter, dit-on, à ce que nous avons dit : « *tout cela, messieurs et dames, ne se vend que la bagatelle d'un sou* ». Félicitons-*en* ces messieurs : ce langage élégant et facile, si naturel chez eux, peint leur caractère ; car, comme on l'a dit, le style est l'homme. Il est donc certain désormais que le genre des tréteaux leur appartient, et que les lazzis de Paillasse conviennent mieux à leur bouche, que la concordance et la gravité d'un raisonnement juste.

§ V.

Le cinquième paragraphe, page 114 de la Réplique provisoire ; sous le titre de *réfutation des autres allégations mensongères de Sabatié contre Carol*, est un réceptacle de tout ce que la perversité, le mensonge et l'oubli de soi-même, peuvent produire de plus hideux et de plus dégoûtant ; il n'y a pas une phrase, pas une ligne, pas un mot, qui n'y soit mis à dessein de diffamer, en trompant le lecteur (1).

(1) Dans une note, page 115 de la Réplique provisoire, le sieur Soubiran s'est fait mettre en scène, pour dire que le sieur Sabatié paraît lui en vouloir singulièrement, puisqu'il a imprimé qu'il fut jadis le seide de Carol, et qu'il est aujourd'hui l'acolyte de Roussille ; et a profité en même temps de cette occasion, pour faire publier des assertions nouvelles qui ne sont pas pour lui des titres de gloire.

L'auteur a divisé cette partie en quatre chefs. Nous allons la suivre rapidement dans l'ordre tracé par lui-même.

Dans le premier, il entend prouver que Carol ne fit aucun tort à la famille Pallerola, en faisant signer à son jeune chef l'arrêté de compte du 25 juillet 1802. Mais que de subterfuges, que de fausses et vaines allégations, pour donner une apparence de vérité à cet insigne mensonge !

En effet, on lit, page 117, que le compte fut emporté tout dressé de Toulouse; ce que nous croyons sans peine. Mais on ajoute qu'il l'avait été dans les appartemens de Sabatié, et sous la prési-

Le sieur Soubiran est un ingrat, qui prend les ménagemens pour des offenses. Chaque fois que son nom revenait dans la discussion, la plume du sieur Sabatié s'était émoussée, et devenait plus douce, à raison de sa situation, qui n'est un mystère pour personne.

Un libelliste de la capitale, mis en présence d'une pièce de conviction par le lieutenant-général de police, ayant dit pour toute justification : Monseigneur, il faut que je vive; le magistrat lui répondit pour toute peine : je n'en vois pas la nécessité.

Sabatié, sans vouloir se comparer à un lieutenant-général de police, voyait aussi d'un oeil de pitié les manœuvres du sieur Soubiran; et pourquoi celui-ci vient-il le forcer de sortir des bornes que la commisération lui avait tracées? il ne désirait que l'oublier. Mais puisque les mensonges se renouvellent avec tant d'impudeur, il faut bien à la fin leur opposer la vérité.

Soubiran fait dire que sa lettre du 3 juillet 1802, citée par Sabatié, n'existe pas : eh bien ! Sabatié en est possesseur; il l'a montrera à tous ceux qui voudront la voir.

Il fait dire qu'il n'avait pas sollicité une société avec Sabatié; celui-ci possède une autre lettre de Soubiran, qui n'est pleine que de ce projet, et de ses sollicitations pour que Sabatié l'adoptât. Il y avait joint, sur une feuille séparée, un aperçu des prétendus bénéfices qu'il disait infaillibles.

Il fait dire que, dans la supposition de l'existence de la lettre, il n'aurait pas su à cette époque si Sabatié aurait ou n'aurait pas enlevé des carnets.

Impossible à croire. Soubiran, qui depuis l'an 9 jusqu'à la fin de l'an 11, avait manié et remanié tous les papiers, pour faire les écritures arriérées, n'aurait pu ignorer si des carnets manquaient ou ne manquaient pas; et puisqu'il ne dit rien, puisqu'il ne fit aucune demande, il faut bien conclure que tous ceux qui devaient être aux archives, y étaient réellement.

Cette supposition est donc couverte encore une fois du mépris qu'elle mérite.

dence de Steinman ; ce qui est une pure invention. Sabatié n'arriva à Toulouse qu'en vendémiaire an 10, Steinman après lui, en germinal ; ils ne travaillèrent donc au compte, ni l'un, ni l'autre.

Voici, en preuve, ce que lui marquait Carol le 23 thermidor an 9 :

« J'ai fait prendre les écritures à la racine. Soubiran s'est chargé » de cette tâche pénible ; il est souvent interrompu, et depuis » quelques jours malade. Il va mieux, et j'espère qu'il reviendra » demain ».

» D'un autre côté, *nous travaillons à régler les comptes avec* » *Pallerola* ».

Sabatié repartit dans la première décade de floréal an 10 ; Carol lui écrivait encore le 10 prairial suivant : « le compte de Pallerola » n'est pas fini : on y travaille journellement ; nous nous proposons » de partir dans le courant de la semaine prochaine pour Barce- » lonne ».

C'est donc Soubiran qui fit le compte sous la direction de Carol, et qui en passa tous les articles sur le journal : eux seuls agirent, et jamais Sabatié.

On a dit aussi, page 118, qu'il fallut à Barcelonne ajouter au compte apporté de Toulouse quelques menus articles : oui, si menus que la famille Pallerola se plaignit de trois ou quatre, qui lui enlevaient, disait-elle, 200,000 fr. (1)

Ce n'est pas cette addition non plus que nous contesterons ; il fallait bien qu'on coordonnât le compte apporté de Toulouse avec les fraudes que l'état des livres de Pallerola avait permis d'y insérer.

Mais qui faisait le travail à Barcelonne ? Soubiran va nous l'apprendre. Il écrivait à Sabatié le 3 juillet 1802 (14 messidor an 10) : « j'ai déjà commencé à pointer les écritures et à prendre connais- » sance des affaires de la maison.

(1) Dans la requête au consulat royal de Barcelonne, du 14 septembre 1807.

» M. Carol, malgré la chaleur étouffante qu'il fait, se met par fois
» à la besogne. »

A Barcelonne, comme à Toulouse, Carol et Soubiran avaient donc seuls mis la main à l'œuvre.

Et quand on crut devoir arrêter le compte de part et d'autre, qui était présent à cette opération essentielle ? (page 118 de la Réplique provisoire) — Du côté de la maison de Toulouse, répond la Réplique, Carol, Sabatié, Steinman et Soubiran; et pour la maison de Barcelonne, onze Espagnols ou Espagnoles, dont la Réplique donne les noms.

Mais la preuve ? on oublie de la donner.

Sabatié, qu'on place à Barcelonne, était alors à Paris; ce que nous démontrerons bientôt d'une manière plus claire que le jour.

Quant aux Espagnols et Espagnoles, laissons-les répondre eux-mêmes : « Salvador Pallerola (disent ses enfans eux-mêmes) vint
» à mourir dans le mois d'août 1801, laissant ses enfans dans la
» plus parfaite ignorance de la situation de sa maison.

» L'aîné venait d'accomplir sa dix-huitième année. Vous verrez
» dans les lettres de Carol, des 13 juillet et 14 septembre 1801,
» ses efforts pour persuader de son amitié la famille Pallerola : les
» enfans du défunt seront les siens ; ils trouveront toujours en lui
» un père tendre qui ne les abandonnera jamais ;
» il offrira un modèle de ce que peut l'amitié qui l'avait uni au
» malheureux défunt : *telles sont les promesses qu'il faisait à la face*
» *de Dieu !* comme il le dit dans ses lettres. Enfin, en 1802, il
» arrive : nous nous empressons de livrer à sa discrétion les livres,
» la caisse, les papiers originaux, la correspondance, en un mot
» tout ce qui regardait la maison.

» Carol, voyant en ses mains une si bonne et si malheureuse
» proie, s'assure les moyens de ne pas la perdre. Il fait ajouter aux
» livres, de la main de son commis, toutes les fraudes qui peuvent le
» mieux l'accommoder ; il fabrique un compte exorbitant entre la
» société et sa maison particulière, qui en absorbait tous les fonds,
» donnant à entendre que la maison se trouvait dans l'état le plus
» déplorable ; qu'il fallait garder un profond silence, s'observer,
» et s'étudier pour ne pas perdre la confiance publique.

» Sous ces prétextes, *il nous éloigna de nos curateurs ; de*
 » *nos parens et amis, nous prévenant que c'était sur-tout d'eux*
 » *que nous devions nous défier.* Ainsi, abandonnés à nous-mêmes,
 » pleins de trouble et de crainte, et sans aucune connaissance,
 » il nous présente le compte fatal, entièrement écrit de la main de
 » son commis, et nous dit de le signer *comme associé.*

» L'exposant, sans le lire et sans le connaître, le signa par dupli-
 » cata. C'est ce même compte qu'il produit, non avec l'intention
 » de l'approuver en ce qu'il peut être défavorable ; mais, au con-
 » traire, pour l'attaquer et le faire annuler».

Extrait de la requête présentée au royal Consulat de Barcelonne, le 14 septembre 1807, par les enfans Pallerola ; requête qui fut ensuite adressée, avec des lettres rogatoires, au tribunal de commerce de Toulouse, pour qu'il autorisât la citation devant les tribunaux de Barcelonne.

La citation fut en effet donnée par l'huissier Tayac sur l'injonction du ministère public.

Cette version, il faut en convenir, ressemble peu à la séance franche et solennelle dont la Réplique provisoire fait une si séduisante peinture. — Elle prouve encore moins que les droits des sieurs Pallerola n'eussent pas été lésés par l'arrêté de compte du 25 juillet 1802.

« Qui signa et arrêta ce compte, ajoute la Réplique, page 119 ? » et la Réplique répond : Carol et Sabatié *signant l'un et l'autre* la raison de commerce.

Carol, oui ! mais Sabatié, non ! A cet égard l'imposture est si grossière, si patente, qu'il faut être monté au dernier degré d'effronterie, pour oser la mettre en avant. Le 25 juillet 1802, Sabatié était à Paris ; et s'il fut ensuite à Barcelonne, c'était plus de deux mois plus tard. La Réplique provisoire nous conduit elle-même à cette vérité, en disant que M. le président Désazars fut du voyage ; car quelle apparence qu'un magistrat, tout à ses fonctions, les eût quittées, pour aller dans la seconde quinzaine de juillet faire une promenade à Barcelonne !

Mais voici qui est, si non plus certain, du moins plus explicite. Le 8 septembre 1802, Carol écrivait de Barcelonne à Sabatié : « d'après ce que m'a dit Steinman, vous devez être arrivé à Tou-

» louse ; Baillé, qui se conduit comme un Dieu, vous instruira de
 » tout ce qui s'y passe, etc. »....

Le 22, autre lettre : « je suis fâché que vous veniez à Barce-
 » lonne ; nous y sommes trois de la maison.

» La confiance de la veuve, des enfans (Pallerola) et de Bentura,
 » dont je jouis, écarte toute idée de méfiance, *et aucun des tuteurs*
 » *n'est admis à rien*, voulant tous que notre position reste entre nous ;
 » *au reste, je tourne autant que je peux l'eau vers notre moulin* ».

Il est donc prouvé, par la bouche de Carol, que le 22 septembre,
 deux mois après l'arrêté de compte, Sabatié n'avait pas encore été
 à Barcelonne (1) ; que les tuteurs ou curateurs des enfans Pallerola
 étaient entièrement écartés des affaires, et que, dans cette position,
 lui Carol tournait tant qu'il pouvait l'eau vers son moulin.

Ceci, il faut encore le dire, est un peu différent des assertions
 de la Réplique provisoire.

Enfin, que cherchons-nous ? si Sabatié signa, ou ne signa pas
 l'arrêté de compte ? Eh bien ! le compte et l'arrêté sont dans le
 dossier de feu Sabatié père : ils sont écrits presque en entier de
 la main de Soubiran ; ils portent une seule fois la signature sociale
 tracée par la main de Carol, et rien de plus.

Lecteurs complaisans et bénévoles de Roussille, calculez sur ce
 tarif la valeur de ses assertions !

Mais nouvelle excuse.

« L'arrêté de compte était signé avec la clause salulaire, sauf
 » erreurs ou omissions, page 119 ».

Dans le commerce, cette clause est d'usage en toute affirmation
 de compte ; quand elle n'est pas insérée on la supplée de droit.
 Oserait-on soutenir qu'on n'a jamais lésé personne en lui faisant appo-
 ser sa signature au bas d'un compte ? En recevant celle de Pallerola,
 Carol commençait par se donner un titre, sauf de le faire valoir
 ensuite par un procès de trente ans, malgré la clause salulaire ;
 et certes l'événement est là, pour justifier cette vérité ; car le procès
 qui en est survenu est encore pendant à Barcelonne.

D'un autre côté le compte affirmé et signé par Pallerola devenait

(1) La lettre écrite de Perpignan le 19 novembre prouve seulement qu'il y
 avait été plus tard.

la baguette avec laquelle Carol devait escamoter la créance du père de son associé.

Rien de plus risible que la manière dont on a répondu à la preuve que nous en avons faite. Elle ressortait de la fameuse lettre de Carol à son *cher ami* Jean Pallerola, des 2 thermidor an 12 et 21 juillet 1804. Mais qui l'aurait cru ? cette lettre ne prouve rien pour l'auteur de la Réplique provisoire ! frappé seulement de son rapport avec la maison de Barcelonne ; glissant en aveugle volontaire sur le but pour lequel elle fut écrite, sur le rapport très-décisif qu'elle avait avec le père du sieur Sabatié, il s'amuse à nous dire, avec une candeur empruntée, qu'elle était postérieure de plus de deux ans à l'arrêté de compte de Barcelonne ; qu'elle ne put par conséquent influencer sur sa rédaction, ni nuire à la famille Pallerola : puis rien de plus, sauf quelques plaisanteries de fort bon goût sur l'usage que nous avons fait de cette lettre. Comme s'il suffisait de se moquer des pièces de conviction, pour en détruire l'effet, et pour en effacer la honte.

Mais, Messieurs, nous l'avons déjà dit : échapper n'est pas répondre.

Ce que vous aviez à prouver ici, c'est que la lettre ne fut pas écrite dans l'objet de dérober à Sabatié père la connaissance de la véritable situation de la maison de Barcelonne vis-à-vis de la maison de Toulouse. Qu'avez-vous dit à cet égard ? rien du tout. Votre silence est donc une adhésion forcée aux vérités que nous avons établies.

Suivant le second chef de ce paragraphe de la Réplique, Carol fut le plus loyal des hommes, quand il consumma au profit du sieur Sabatié père la cession du 29 messidor an 13 ; et s'il y eut un coupable, ce fut certainement celui-ci, à qui on devait 512,587 fr. 80 cent., dont il n'a jamais rien reçu, sauf les 94,000 fr. du prix de la maison place d'Assézat.

Pour colorer cet étrange paradoxe, on ne parle plus de la lettre du 2 thermidor an 12 ; et qu'aurait-on pu dire sur ce monument de fraude mis en regard de l'objet qui lui est propre ? Pour en parler, pour en plaisanter sur-tout, il fallait l'adapter à des faits étrangers.

« Sabatié père connaissait , dit-on , les réclamations de Pallerola ;
 » quand il accepta la créance sur eux ; la preuve est au procès
 » que Carol lui intenta plus tard devant les tribunaux de Tou-
 » louse ».

Mais si elle est au procès , qui vous empêchait de l'en extraire ,
 et de la produire ? La chose en valait certainement la peine , puisque
 le reproche vous affecte tant ; mais nous vous en défions , et nous
 prenons d'hors et déjà acte de votre impuissance.

On continue , en détaillant les chiffres de la somme qui fut la
 cause et l'objet de la cession , pour en conclure qu'elle fut très-
 avantageuse au sieur Sabatié.

Ainsi , selon Roussille , c'est une spéculation excellente que de
 donner 512,587 fr. pour en recevoir 94,000. — S'il n'en faisait
 pas de meilleure , il ne serait pas si avide de syndicat , même de
 direction de confréries.

« Mais si les sieurs Pallerola persistèrent après le 29 messidor an
 » 13 dans les réclamations qu'ils avaient faites , c'est qu'ils redou-
 » taient d'avoir à faire au sieur Sabatié fils , dont le caractère les
 » effrayait ».

Ils auraient donc persisté dans des réclamations qu'ils auraient
 sues mal fondées , par cela seul qu'ils auraient cru avoir affaire
 à un homme plus sévère ? C'est joindre l'absurde à l'iniquité qu'on
 leur prête.

« Que fit Carol dans cette occurrence , disent les adversaires ? ce
 » qu'aurait fait le plus loyal des hommes : il offrit à Sabatié père
 » de mettre à sa disposition livres et papiers , pour qu'il pût combattre
 » la maison de Barcelonne ».

Ainsi , cet homme de bien disait , en d'autres termes : je vous
 ai cédé 418,587 fr. , avec garantie de la vérité et de la loyauté de
 la dette , ce qui m'oblige de vous en fournir la preuve ; mais à
 Dieu ne plaise que je m'en donne la peine : voilà mes papessards ,
 fouillez et déchiffrez ; tirez vous-en comme vous pourrez. — Pendant
 que cette besogne vous occupe , je m'en vais en préparer une autre
 qui vous occupera bien davantage votre fils et vous.

Il résulta , selon la République , des vérifications qui furent faites ,

que la maison de Barcelonne devait 9000 fr. de plus qu'on n'avait cédé.

- La preuve c'est que depuis vingt-trois ans Carol, ses héritiers et les syndics, incidentent à Barcelonne pour empêcher que le procès se juge. — « Mais que ce retard ne nous surprenne pas ; il est l'effet » d'une longue collusion entre Sabatié père, ses héritiers et la » maison Pallerola ».

Ainsi, la famille Sabatié collude pour empêcher le jugement d'un procès qui devrait lui rapporter 418,587 fr., avec intérêts depuis vingt-trois ans !

Vous le voyez, lecteurs, c'est avec cette logique, ces subterfuges, ces honteuses suppositions, et rien de plus, que la Réplique provisoire prétend avoir prouvé que la cession du 29 messidor an 13 ne put léser le sieur Sabatié père !

Le troisième grief de ce paragraphe a la plainte en faux pour objet.

Écoutons Roussille et Soubiran sur cette partie si féconde en diffamation. — À les entendre, Sabatié devait s'estimer heureux des ménagemens qu'ils avaient eus pour lui, et l'éclat qu'il a provoqué ne prouve de sa part qu'une aveugle ingratitude.

En effet, la retenue et la modération de Soubiran et de Roussille sont si bien connues, que personne ne doutera qu'après avoir épuisé tout ce que le mensonge a de plus vil, pour créer des torts, là où il n'y en avait pas, ils n'eussent par tendresse pour Sabatié, supprimé des vérités fâcheuses, s'ils en avaient eu à dire ! Ils avaient commencé par des insinuations et des rélicences perfides ; Sabatié devait, pour leur plaire, rester dans un ignominieux silence. Porter un coup par derrière serait plus commode pour certaines gens, que de regarder l'ennemi en face.

Mais Sabatié ne craint pas plus l'investigation de ce déplorable épisode que des autres points débattus. Pour le faire tourner aussi à la honte de ses ennemis, il lui suffira de rétablir les faits, qu'une méchanceté opiniâtre et profonde persévère à dénaturer.

Carol ayant vu qu'il était pénétré par les arbitres de l'an 13, MM. Cassagne, Lanneluc et Mirepoix, les révoqua par acte du 6 mai 1807.

Le 12, il cita Sabatié devant le tribunal de commerce, pour

avoir le compte courant de la maison de Paris, et, en outre, les livres et papiers concernant les affaires générales de cette maison.

Mais, en même temps, Sabatié porta au tribunal ses réclamations contre Carol, à raison de la gestion de la maison de Toulouse.

Du 3 juillet 1807, jugement qui donne acte à Sabatié de l'offre de remettre, et de la remise effectuée sur l'audience de quatre cahiers contenant le compte courant dont s'agit ; qui lui accorde quarante jours pour faire venir de Paris, et déposer les livres, titres, papiers et documens relatifs à la maison qu'il y avait régie ; et qui, sur le fond, renvoie à des arbitres, lesquels furent immédiatement nommés par toutes parties, pour être statué sur leurs différens par un seul et même jugement ; mais par deux dispositions différentes, l'une sur les demandes de Carol, l'autre sur celles de Sabatié.

Alors un des arbitres s'entremet pour un arrangement : des pourparlers s'établirent. Il était proposé, comme premier point, que Carol et Sabatié iraient à Barcelonne pour presser la liquidation avec Pallerola. Mais Carol refusa de faire le voyage : nous venons de voir les bonnes raisons qu'il avait pour s'en dispenser. Il voulait que Sabatié y fût seul, lui qui, n'ayant eu aucune part à ce qui s'y était passé, était certainement moins propre que Carol à l'appréciation du compte entre les deux maisons.

Le 18 septembre, Carol fit une sommation pour le dépôt des livres et papiers.

Le 21, un journal et un grand-livre furent déposés.

Le 28, Sabatié notifia le dépôt par un acte extrajudiciaire, disant ; de plus, qu'il aurait volontiers remis d'autres pièces et papiers ; mais que ces titres établissant sa libération, et étant sa propriété particulière, il les produirait devant messieurs les arbitres, afin qu'ils ne pussent s'égarer, au fur et à mesure que la représentation en serait nécessaire ; et que là, devant les arbitres, Carol aurait entière satisfaction.

Le projet d'arrangement n'était pas encore abandonné, lorsque, le 26 décembre, Carol, traitant de propositions insidieuses les tentatives qu'on avait faites, donne une nouvelle sommation pour le dépôt des papiers. Le même jour, il lance une libelle contre le

sieur Sabatié et contre son père. C'était le prélude de sa faillite et le commencement du plan que Carol devait y faire exécuter. En effet le 30, quatre jours plus tard, le dépôt de son bilan eut lieu.

Dans cet état Sabatié fit des efforts inutiles pour amener les syndics devant les arbitres. Carol, comme on le pense bien, avait d'autres occupations; tout ce qui aurait porté la lumière sur sa position avec Sabatié devait être soigneusement écarté. Il entreprit de prouver aux créanciers, que Sabatié et son père étaient la cause de son dérangement; et pour réaliser cette mystification, il se forgea deux créances sur eux, qu'il osa porter dans son actif: l'une était de 119,965 fr., et l'autre de 164,399 fr. 95 cent. Et chose encore aujourd'hui incompréhensible, chose que nous ne pouvons trop faire remarquer! personne ne se dit, ou ne voulut se dire, que ces créances, vraies qu'elles eussent été, seraient restées en-dehors de la situation de Carol à cette époque, et sans influence sur cette situation, puisqu'elles auraient été antérieures de beaucoup aux affaires dont le bilan déposé devait être le résultat; personne ne se dit, non plus, que les autres valeurs négatives, portées aussi dans l'actif, remontant à dix, quinze et vingt ans au-delà de la première date du dernier commerce de Carol, restaient de même en-dehors de ce commerce; et qu'alors un bilan qui annonçait 576,411 fr. 93 cent. de recette positive depuis trente mois, et qui n'indiquait qu'une sortie de 175,058 fr. en pertes, agio et dépenses très-mal justifiées, proclamait lui-même une diversion de 342,004 fr. 83 cent. au moins, abstraction faite de tout ce qui était antérieur de plus de trente mois.

Le bon sens, la raison, l'intérêt personnel, tout enfin commandait de faire rendre gorge à Carol de cette somme disparue; il suffisait pour cela de lui arracher le masque, de lui montrer une volonté ferme et un front sévère. Mais chose non moins étrange! on aima mieux se contenter de ses libelles, pour suivre dans le lointain un fantôme de créances qui ne devait pas avoir de réalité. Était-ce faute d'être averti? Outre que le bilan était assez clair, le 25 avril Sabatié avait écrit à M. le juge-commissaire de la faillite, pour qu'il prévînt les créanciers de la mystification dont ils étaient l'objet: sa lettre fut lue dans l'assemblée du lendemain; mais la

majorité

majorité eut encore des yeux pour ne point voir , des oreilles pour ne point entendre ; et le 26 avril Carol fut remis à la tête de ses affaires sous l'assistance de deux commissaires (1).

Oh ! pour le coup , puisque la masse avait fondé ses espérances sur les reprises contre Sabatié , le moment était venu de sonder cette affaire , de s'assurer enfin de quelle part était la vérité. Mais la liquidation simultanée des deux maisons , dont les assertions et les promesses de Carol lui faisaient une obligation plus étroite , allait découvrir tout ce qui est aujourd'hui connu : au lieu des créances signalées , on allait voir une dette énorme produite par de honteuses dilapidations , et l'homme était enfin démasqué. Carol vit le danger , qu'il fallait éloigner à tout prix. Un coup désespéré pouvait seul retarder le dénouement de ce triste drame , et prolonger l'illusion. La nécessité du mal était si pressante , et le mal lui coûtait si peu , que le 29 avril 1809 , trois jours après le concordat , la plainte en faux fut portée , comme s'il eût craint que le temps lui manquât pour une action si noire.

Un magistrat encore vivant , effrayé de sa témérité par rapport à lui-même , lui en avait représenté les conséquences. Voici la réponse de Carol , sous la date du 15 mai 1809 : « les commissaires de mes » créanciers sont piqués contre Sabatié ; ils veulent que je me dégage

(1) Un an auparavant le sieur Sabatié avait reçu la lettre suivante , à laquelle il avait répondu , qu'il ne devait rien à Carol , qu'il était son créancier ; et que , puisque Carol soutenait le contraire , il l'engageait lui et les Syndics de sa faillite à venir sans retard devant les arbitres nommés.

« Monsieur Sabatié fils aîné à Toulouse , le 8 avril 1808.

» L'attachement que vous m'avez témoigné me porte à croire que vous voudrez bien me rendre le service que je vais vous demander.

» J'ai eu l'imprudence de donner ma signature à M. Carol pour une somme de 34,800 fr. Cet homme me berce dans l'attente de retirer de chez vous une somme de six cents mille livres : veuillez , mon cher monsieur Sabatié , me dire quelle espérance puis-je avoir ; c'est un service que vous rendez à votre dévoué et attaché serviteur.

Signé , DELMAS.

Rue des Couteliers.

» auprès de vous, et vont se mettre à la tête des poursuites tant
» au criminel qu'au civil » (1).

Aussi, le 21 du même mois, nouvelle plainte en faux, portée par Carol contre seize cahiers de la maison de Paris, que Sabatié avait déposés le 15 aux archives de la société.

Carol n'avait certainement pas besoin d'une impulsion étrangère : la situation où il s'était mis était le premier moteur de sa frénésie ; mais il lui fallait un homme qui, parlant au nom des créanciers, eût l'air de lui prêter leur appui ; et cet homme était trouvé dans la personne de Roussille, commissaire-adjoint. Porté d'abord créancier au bilan, il cessa bientôt de l'être, car Carol s'était empressé de le payer. Dès-lors cet instrument de persécution doubla son activité. Les moyens mis en usage furent ceux dont il donne un échantillon dans sa Réplique provisoire : les faits les plus simples, les plus innocens, avaient acquis un sens suspect, même coupable, par le soin qu'on avait pris de les dénaturer, en les isolant et en les tronquant. Pour en donner une idée à nos lecteurs, nous allons signaler quelques exemples parmi les faits que la Réplique provisoire vient de reproduire.

Sabatié avait eu à Paris pour commis un sieur Richard. On a cité plusieurs fragmens de ses lettres : c'est ainsi qu'à la page 146, Roussille rapporte cette phrase, prise, dit-on, dans la lettre du 15 frimaire an 11 : « j'ai gardé tout ce qu'il fallait pour nos besoins, » et un bon corps de réserve *en piastres*.

Mais il y a dans l'original : un bon corps de réserve en *portefeuille*.

Richard parlait des besoins du commerce, des échéances prochaines, et des ressources qu'il avait en portefeuille pour y faire face.

Par la substitution du mot *piastres*, on voulait faire croire à une diversion au préjudice de la maison de Toulouse, dont on accusait Sabatié.

Dans la lettre du 23 du même mois, page 147, on a substitué *off* au mot *appartemens*, pour donner un sens mystérieux et suspect

(1) Sabatié offre de montrer la preuve écrite à qui la voudra voir.

à la simple énonciation d'un différent survenu entre Sabatié et des sous-locataires de certains appartemens qu'il avait occupés à Paris. Ainsi, la lettre dit : « je vais arranger l'affaire des appartemens » selon vos désirs », et non l'affaire des off. ; locution qui indiquerait une affaire secrète, qu'on aurait eu l'intention de cacher.

A la suite de cette première phrase, on a mis celle-ci : « je retarderai toujours la remise du compte de cochenille ». Mais on s'est bien gardé de dire que le compte ne regardait pas la maison de Toulouse, et que ceux à qui il devait être remis étant débiteurs de cette maison, le retard n'avait pour objet que d'avoir une garantie dans le produit du compte, en attendant qu'ils se fussent libérés.

Le 27 frimaire, autre lettre, dont le fragment qui suit est rapporté à la même page : « je vous prie d'arranger l'affaire des » 40,000 livres pour la compagnie des laines, car passé aujourd'hui je ne sais trop que répondre à la maison, si elle me parle » de cet objet ».

Mais on ne dit pas la cause de l'embarras de Richard, qui explique tout.

Carol avait chargé Sabatié de recevoir cette somme de 40,000 livres des directeurs de la compagnie des laines. Sabatié, revenu à Toulouse, en avait laissé le soin à son commis : celui-ci se présenta en effet pour recevoir ; mais il lui fut répondu que Geyler et Jordan, qui avaient avancé pareille somme pour la maison de Toulouse, dont elle ne les avait pas remplis, s'en étaient payés en la reprenant directement de la compagnie, qui, par conséquent, n'avait plus rien à remettre : c'était ce qu'il fallait arranger, c'était ce défaut de confiance de la part de Geyler et Jordan qu'il fallait colorer à Carol, en le prévenant que Richard n'avait pas reçu.

Page 148, autre lettre de Richard à Sabatié, du 29 floréal an 12 : « je vous remets le compte de vente de vos derniers envois de piastres pour Pallerola ; comme j'ai porté six deniers de moins par piastres, j'en ai crédité votre compte particulier ».

Négocians et employés de commerce de tous les pays, s'écrie ici Roussille, admirez ces exemples variés de moralité commerciale !

Mais le misérable ne dit pas que les six deniers retenus étaient

le remboursement d'une commission de demi pour cent payée à la maison Huguet et Duprès de Barcelonne, pour le compte de Pallerola, dans une négociation forcée faite à raison de ces mêmes piastres.

Enfin, il n'y a pas dans cette partie une assertion qui ne soit un mensonge, et qui ne reçoive une réponse foudroyante.

Nous regrettons que les bornes de cet écrit ne nous permettent pas de faire un plus long rapprochement, et sur-tout d'y joindre l'interrogatoire du sieur Sabatié : il ferait passer dans l'ame de nos lecteurs le sentiment de cette horreur profonde dont ne purent se défendre les arbitres pour la maison de Paris, lorsqu'ils en entendirent la lecture dans une de leurs séances.

Rendons en grâces aux mœurs publiques : dans le haut degré de civilisation où la société est parvenue, dès qu'un homme est déféré à la justice, toute ame honnête s'impose à son égard plus de réserve, une plus grande circonspection ; c'est en quelque sorte le droit sacré du malheur, et généralement on regarderait comme la dernière des lâchetés toute démarche extrajudiciaire, qui, sans ajouter aux élémens de la procédure, n'aurait pour but que d'accroître la haine et de grandir la prévention. Eh bien ! Carol, après avoir porté deux plaintes criminelles contre son associé, mit son bonheur à imprimer et à distribuer avec profusion onze libelles contre lui. Les voies ainsi préparées, on voulut spéculer sur les craintes qu'on savait avoir produites dans le cœur paternel d'un vieillard près de descendre dans la tombe. On demandait pour tout finir, tantôt 400,000 fr., tantôt 300,000, et puis la moitié de cette somme. Tout fut refusé ; le courage du fils, le sentiment de son innocence, fut plus fort cette fois que la tendresse paternelle.

La cour, statuant enfin sur la plainte le 1.^{er} septembre 1814, écarta l'accusation de faux ; mais, croyant voir dans la procédure les indices d'un simple délit, renvoya Sabatié en police correctionnelle en état de mandat d'arrêt, contrairement, quant à ce, aux conclusions de M. le procureur-général, qui tendaient à sa mise en liberté.

Les adversaires, qui se disent les vengeurs de la mémoire de Carol, ont exhumé cet arrêt, comme un monument triomphal ;

ils n'ont pas su voir qu'il tourne à la confusion de leur héros , puisqu'il décide implicitement que la plainte en faux fut témérairement portée. Et quelle plainte , grand Dieu ! contre un associé , contre un membre de cette famille dont les capitaux soutinrent pendant vingt ans l'aventureuse existence de celui qui la portait !... Quant aux indices d'un délit , qui parurent frapper la justice trompée , nous allons voir maintenant à quoi ils se sont réduits.

Le sieur Sabatié supporta tout avec calme et résignation , attendant que la vérité se fit jour ; que son flambeau , perçant les dernières préventions élevées par la calomnie , apprit à la justice , qu'au lieu d'avoir un coupable à punir , elle avait une victime à venger. Mais le dénouement du drame devint alors plus facile à prévoir , et de nouvelles propositions furent faites. Par un accord du 17 janvier 1815 , le procès correctionnel fut suspendu moyennant un cautionnement de 200,000 fr. , et de certaines clauses dont la combinaison devait produire la liquidation séparée de la maison de Toulouse. Sabatié vit bien où l'on voulait en venir ; mais la voix de son père mourant obtint de lui ce que l'horreur des prisons ne lui eût jamais arraché.

Cette liquidation fut donc renvoyée à des arbitres spéciaux ; avec le mandat particulier de reconnaître si des livres de la maison de Paris avaient été soustraits ou indûment retenus par Sabatié , ou s'il existait dans le livre remis , ainsi que dans les pièces justificatives des comptes , des omissions , suppositions , altérations ou falsifications , afin de régler civilement , en cas d'affirmative , les dommages et intérêts.

En cet état , que font les arbitres ?

Ils fixent le reliquat de la liquidation de la maison de Paris ; au profit de celle de Toulouse , à 137,329 fr. 93 cent. , dont la demie afférente à Carol est 68,664 fr. 96 cent.

Voilà donc toute la somme capitale qui revenait à Carol dans la liquidation de la maison de Paris (1). Mais , par la réunion des

(1) La Réplique provisoire dit fausement , page 139 , qu'il était dû à Carol , en capital , la somme de 138,359 fr. 32 cent. ; et page 153 la même effronterie élève la somme due à plus de 250,000 fr.

intérêts depuis le 30 floréal de l'an 13 (20 mai 1805) jusqu'au 20 avril 1822 , la double adjudication s'élève à 138,359 fr. 92 cent.

Quant aux dommages et intérêts , quant aux causes qui auraient pu y donner lieu , la déclaration négative des arbitres est des plus explicites. « Il ne leur a été fourni , disent-ils , aucune preuve » que le sieur Sabatié ait soustrait ou qu'il retienne des livres de la » maison de Paris ; et dans l'examen de cette affaire , ils n'ont trouvé » reconnu , ni découvert aucun document qui ait pu les mener à » penser que cette soustraction et cette altération aient eu lieu.

» Ils ont trouvé diverses erreurs , qu'ils ont relevées , soit sur les » livres , soit sur le compte du 5 brumaire an 13 ; il y a même » des ratures en divers articles ; mais nulle part ils n'ont trouvé » ce qu'on qualifie en droit d'omissions , de suppositions , d'alté- » rations ou de falsifications.

» Relativement aux ratures , on ne peut , ajoutent les arbitres , » les attribuer qu'aux commis qui étaient chargés de tenir les écri- » tures , et qui , reconnaissant ensuite qu'ils s'étaient trompés , faisaient » les corrections nécessaires pour rectifier les articles ; chose que les » arbitres reconnaissent arriver journellement dans le commerce , » personne n'étant à l'abri d'une erreur ou d'une distraction ».

Certes , il était impossible que le sieur Sabatié obtint une justification plus complète ; et nous nous étions fondés sur ce texte , pour dire que la plainte au correctionnel était préjugée : oui préjugée ; et par qui ? par trois négocians dont l'intégrité , l'expérience et les lumières ne sont contestées de personne , et qui étaient juges du fait pour régler les intérêts civils. (1)

Or , nous le demandons maintenant , à quoi se réduisent les indices ? qu'ont reconnu les arbitres dans la comptabilité de la maison de Paris ? ce qui existe sur tous les livres de toutes les maisons de commerce ; car pas un négociant au monde qui n'ait des ratures sur ses livres : celui qui n'en aurait pas serait infallible , et l'on sait bien que cette perfection n'est pas le partage de l'humanité.

(1) Messieurs Cassaing , Garrigou et Pouget , que , pour comble de scandale , Roussille fait insulter dans une note à la page 153 de la Réplique provisoire.

Mais que sont des ratures séparées du dessein de nuire ? que sont des ratures lorsqu'elles ont pour objet , non d'altérer la vérité , mais de la rétablir ? l'acquit d'un devoir , l'accomplissement d'une obligation !

Des faits aussi saillans , aussi décisifs , n'ont pu désarmer la haine de Roussille : il voit toujours la prévention établie par l'arrêt du 1.^{er} septembre 1814 ; mais la justification constatée huit ans plus tard par la sentence de 1822 , il la compte pour rien. Que peut , en effet , la vérité contre la haine ? contre un irrésistible penchant à la calomnie , développé par le besoin d'étayer une cause désespérée ? Oui , Sabatié ne craint pas de le répéter avec toute assurance ; oui , la plainte est préjugée ; l'instance correctionnelle s'évacuera , et chacun sera mis à sa place.

Que les méchans se livrent à de nouvelles infâmies ! Sabatié est en position de les confondre devant le public ; il pourra bientôt les en faire repentir devant la justice : après la sentence arbitrale les comptes de tout genre se solderont.

Dans une affaire célèbre , née aussi d'une discussion de comptes , contre lesquels pourtant la plainte en faux n'avait pas été hasardée , Beaumarchais disait à ses détracteurs : « allez , messieurs , entassez » noirceur sur noirceur ; dénigrez , calomniez , déchirez : tourmenté » sous le fouet des Furies , Oreste embrassait la statue de Minerve , » et moi j'embrasse celle de Thémis ; il demandait à la Sagesse » d'expier ses crimes , et moi à la Justice de me venger des vôtres.

Le quatrième chef a pour but d'effacer les taches que le bilan de Carol imprima sur son nom.

Nous ne pouvons mieux nous en venger , qu'en le recommandant à l'attention des lecteurs de Roussille.

Après des belles tirades sur le vice et la vertu , que nos antagonistes évitent ou pratiquent d'une manière si nouvelle et si édifiante , ils nous demandent , avec une sainte indignation , de quel droit Sabatié est venu fouiller dans le bilan de Carol , lui qui n'est qu'un débiteur de sa faillite !

De quel droit ? au moins par un sentiment très-louable : comme vous paraissiez dans votre premier Mémoire vouloir canoniser

Carol , Sabatié voulut aider à l'œuvre , en vous découvrant de nouvelles vertus !

Ensuite , Messieurs , permettez-nous de vous le dire , en contestant le droit de Sabatié , vous retombez dans le péché d'habitude. Vous ne voyez que la maison de Paris , et ne faites aucun compte du résultat prochain de la liquidation poursuivie à Toulouse. Attendons la sentence ; alors Sabatié vous prouvera son droit , en allant siéger parmi vous , et en demandant à Roussille compte de son mandat.

Mais d'ici à cette époque la Réplique provisoire veut que le monde commercial sache que Sabatié fut l'auteur de la faillite de Carol , et par suite du bilan sur lequel il a l'indignité d'exercer aujourd'hui sa malice.

Ainsi , Sabatié , refusant de payer *ce qu'il ne devait pas* , aurait fait manquer Carol , par un refus si déraisonnable ; ce qui , dans tous les cas , serait un très-grand tort , comme chacun sait.

Mais disons mieux : dans l'hypothèse où Sabatié aurait définitivement dû les adjudications prononcées à raison de la maison de Paris , et qui se montent en capital à 68,664 fr. 90 cent. (1) , Carol , avec cette somme , s'il l'avait reçue , aurait-il balancé un passif de 517,043 fr. 13 cent. , pour lequel ses créanciers n'ont encore reçu que des mensonges ? Impossible : comment donc n'aurait-il pas manqué !!!

Disons mieux encore : si Sabatié avait causé la faillite de Carol , aurait-il aussi le 30 décembre 1807 , lorsqu'il était déjà en procès avec lui , corrompu son cœur , et dirigé sa main , pour qu'il fit de son bilan un réceptacle de fraude ?

Pour repousser ces considérations , si frappantes de vérité , la Réplique provisoire , page 153 , s'exprime de la manière suivante :

« On l'avait dit avant nous , les payens couronnaient leurs victi-
mes de fleurs avant de les égorger , mais ne les insultaient pas ;
» ils s'emparaient de leurs dépouilles , mais ils ne venaient pas
» ensuite accuser leur misère , ou se rire de leur nudité.

» Homme effronté !.... homme pervers ! vous parlez de morale
publique

(1) Nous écrivons la sentence sous les yeux.

» publique, et vous lui faites le plus sanglant outrage! vous indiquez avec un révoltant cynisme un prétendu déficit dans les affaires de Carol, et c'est vous qui êtes l'auteur de sa faillite!.. Vous avez encore les mains pleines de sa fortune, vous êtes gorgé de ses biens» !!

Homme imbécille! répond Sabatié, que peuvent contre des chiffres vos payens, vos victimes et vos couronnes de fleurs? Il s'agit de 342,043 fr. 13 cent., compris au bilan dans les recettes de Carol, et qui, d'après le bilan même, ne sont pas représentés, sans qu'ils aient, ni sortie, ni emploi connus. Il fallait nous dire ce que cette somme était devenue: voilà votre tâche. Croyez-vous l'avoir remplie, en vous livrant à d'oiseuses déclamations? Ah! nous avons raison de le dire: vous recommander à l'attention de vos lecteurs est une grande méchanceté.

La distraction de cette partie de l'actif est donc tacitement avouée; ou tenue pour telle, puisqu'on ne répond rien, qu'on ne peut rien répondre. Et c'est lorsqu'on se voyait réduit à laisser Carol sous le poids d'un fait aussi accablant, qu'on a osé lui faire dire: *tout est perdu, fors l'honneur!* Quelle effronterie! ou, plutôt, quelle horrible profanation!

Tout est maintenant connu, et dans une discussion de cette nature on a osé nous adresser le reproche d'avoir outragé la mémoire de Carol! comme si une puissance supérieure avait ôté au sieur Sabatié le droit sacré de la défense! comme s'il n'était plus permis d'opposer la vérité au mensonge, pour en faire refluer la honte sur ses coupables auteurs!

Ah! si tant de choses qui, pour vous, étaient heureusement oubliées, sont revenues frapper l'oreille du public, adversaires imprudens, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes! Sabatié avait exposé les faits nécessaires sans passion et sans amertume, quand le besoin de le rendre odieux, en préconisant les vertus de Carol, vous fit entreprendre l'apothéose de ce héros dégradé.

Votre dévergondage appelait sur la poussière d'un banqueroutier la haute vénération que motiveraient à peine les cendres de Caton. En exaltant le sacrificateur, à dessein de déprimer et d'avilir la victime, vous étiez-vous flattez que celle-ci se laisserait morale-

ment égorger sans se plaindre ? L'arme dont vous vous êtes servis vous a glissé dans la main, et s'est tournée contre vous ; mais c'est la juste peine de votre témérité. Dans cette position, il vous sied bien, charlatans hypocrites, de crier à la diffamation, et de prendre pour des calomnies des faits auxquels vous restez dans l'impuissance de répondre !

Mais, calmons-nous, et, avant de finir, adressons avec plus de sang-froid, et plus particulièrement, un dernier mot au sieur Roussille.

Cet athlète infatigable paraît à présent résigné à une guerre de postes, mettant tout en usage pour éviter une affaire décisive. En effet, tourmenté naguère par le désir de recevoir ce qui lui est dû à si juste titre, comme chacun sait, il élève aujourd'hui incident sur incident, pour retarder le jugement des arbitres. Il a plaidé en dernier lieu pour soutenir une manière de procéder dans l'arbitrage encore inconnu devant la justice ; et s'il a été démis de sa prétention, il s'en est vengé par un appel. En attendant, et comme deux cordes à l'arc valent mieux qu'une, il a, par surcroît de précaution, récusé le tiers-arbitre. Le nouvel échec qu'il a reçu lui a fourni l'occasion et le plaisir d'un autre appel. Cependant Roussille est tout prêt à redire, à imprimer même, que c'est Sabatié qui recule devant le jugement. En serait-il par hasard revenu à l'idée de faire exécuter la sentence qui régla les affaires de la maison de Paris, avant l'obtention de celle qui doit régler les affaires de la maison de Toulouse ? Ce serait un coup de maître. Libre à la justice de déclarer ensuite que Sabatié, loin de devoir, restait créancier d'une somme considérable. On rirait de cet oracle tardif, comme on a plaisanté de la lettre au cher ami Jean Pallerola (1).

(1) Pour mettre à nu les intentions des adversaires sur ce point essentiel, nous devons apprendre à nos lecteurs, que depuis long-temps et avant toutes saisies-arrêts, lorsqu'on plaidait sur l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence sur la maison de Paris, le sieur Sabatié avait offert par des conclusions prises au tribunal de commerce, et devant la cour, de payer les 138,000 fr. qu'il doit du chef de ladite maison de Paris, sous la seule condition d'un cautionnement à due concurrence pour ses reprises dans la maison de Toulouse, sous la réserve néanmoins de tous ses droits ; mais son offre ne fut pas acceptée.

Ou bien Roussille a-t-il calculé, que dans la petite guerre l'homme dont on a saisi les revenus, luttant contre une masse qui se cotise, et pour laquelle les frais sont toujours moins lourds, doit à la fin succomber sous la multiplicité des incidens ? Quoique d'un effet moins prompt, ce dernier parti serait plus dans ses goûts, puisqu'il trouve le bonheur suprême en se maillotant de papier timbré (1).

Mais éloignons ce funeste présage. Un frein se trouvera pour cette fureur litigante, pour ce libertinage de chicanes. La Providence veille, et son action infaillible, quoique inaperçue, dérange bien de projets. Roussille ne l'ignore pas, il connaît cette maxime. Sous de tels auspices nous osons lui prédire qu'il n'arrivera pas à la conquête de la *Cipière*. Avis donc aux fournisseurs en sous-ordre. L'hypothèque d'un effet si éventuel et si chanceux, qu'on leur montrait en perspective, s'efface tous les jours; bientôt sans doute elle aura totalement disparu. Ainsi, le moment est arrivé où chacun doit prendre ses précautions.

SABATIÉ Fils aîné.

(1) Cette dernière conjecture devient la plus vraisemblable, puisqu'au moment où la cour vient de démettre le sieur Roussille de ses deux appels, il accouche d'un nouveau procès pour le renouvellement des délais de l'arbitrage.

Nota. Le tribunal de commerce vient de débouter le sieur Roussille, et de rejeter la demande en intervention des héritiers Carol, qu'il avait rappelés à son secours : nous attendons maintenant l'appel, que ne manquera pas de faire ce petit *Rabienus*.

A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERES, N.° 31.

On bien Rosalie a-t-elle calculé, que dans la petite guerre l'homme
dont on craint les reverses, lutent contre une misère plus saoulée,
et pour laquelle les traits sont toujours plus terribles, doit à la fin
s'accrocher sous la multitude des incidents, quelques-uns d'elles
moins prompts, ce dernier point sera dans ses cordes, puis
qu'il trouve le bonheur répété et se rassurant de passer
l'année (1)...

Mais éloignons ce fâcheux passage. Un sein se trouve pour
cette terre rigide, pour ce mariage de chiens. La pro-
vidence veille, et son action insensible, depuis l'apôtre, de sa
part de projet. Rosalie ne s'ignore pas, il connaît cette maxime,
sans de tels secours nous nous aurions perdus d'un univers pas
à la coupe de la coupe. Mais dans nos fournisseurs en sous-
ordre. L'hypothèque d'un objet il est en effet et si chanceux, qu'on
leur montrant en perspective, s'efface tous les jours, l'indolence
doit elle sans totalement disparaître. Ainsi, le moment est arrivé où
chacun doit prendre ses précautions.

SABATIN Ets sine

10) Ces derniers colporteurs, l'ont le plus vicieux des papiers au moment
de la cour, vient de l'histoire de leur Rosalie de ses deux époux, il s'agit
de nous prouver pour le renouvellement des habits de l'histoire.

11) Le tribunal de commerce vient de débouter le sieur Rosalie, et de
rejeter la demande en intervention des sieurs Carol, qui avait répondu à son
recours : pour attendre maintenant l'appel, que ne tardera pas de lui en
peut l'histoire.

A TOULOUSE